

## *Rapport parallèle provisoire des ONG marocaines au CEDAW*

Plan.

Avant propos.

**Première Partie** : Le cadre général dans lequel s'applique la convention.

I) Présentation socio-économique du Maroc.

- 1) Appellation.
- 2) Géographie.
- 3) Population.
- 4) Economie.
- 5) Organisation administrative.

II) Système politique.

- 1) La constitution.
- 2) Le Roi.
- 3) Le gouvernement.
- 4) Le Parlement.
- 5) Le pouvoir judiciaire.
- 6) Les partis politiques.

III) Le système juridique.

IV) Le système juridique de protection des DDH.

- 1) Les DDH dans la constitution.
- 2) Les DDH et la législation en vigueur.
- 3) Les mécanismes nationaux de protection des DDH.
  - a) Le Conseil Consultatif des DDH.
  - b) Le Ministère des DDH.
  - c) Le Conseil Constitutionnel.
  - d) Les tribunaux administratifs.

V) Les conventions internationales relatives aux droits de la femme auxquelles le Maroc est partie.

VI) Le régime juridique des conventions internationales dans l'ordre juridique interne.

**Deuxième Partie** : Les mesures juridiques prises en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

I) Les mesures prises.

- 1) La révision de la constitution.
- 2) la révision de la Moudouwana.
- 3) la modification du code des obligations et contrats et du code de procédure civile. de
- 4) La suppression de l'autorisation maritale pour l'obtention du passeport.
- 5) Les modifications en cours.

II) L'insuffisance des mesures prises.

A) Les insuffisances législatives

- 1) Le maintien dans le code du statut personnel d'un régime discriminatoire à l'égard des femmes.
  - a) Lors de l'établissement du lien matrimoniale : le maintien de la tutelle matrimoniale pour la femme majeure et non orpheline.
  - b) La polygamie.
  - c) La répudiation.
  - d) La puissance maritale dans les relations conjugales : le devoir d'obéissance.
  - e) La prééminence paternelle en matière de tutelle des enfants mineurs.
  - g) La prééminence paternelle quant à la garde des enfants.
  - f) La représentation légale.
  - h) La prééminence de la puissance paternelle dans la relation parentale.
  - i) La discrimination à l'égard de la femme en matière de liberté au mariage.
  - k) La discrimination à l'égard de la femme en matière successorale.
- 2) La discrimination à l'égard de la femme en matière de nationalité.
- 3) La discrimination à l'égard de la femme en matière pénale.
- 4) Les discriminations existantes dans d'autres textes législatifs et réglementaires.

B) Les insuffisances institutionnelles

- 5) L'absence d'organisme spécifique à la question de la femme.
  - a) l'éclatement de la question de la femme entre plusieurs organismes nationaux.
  - b) Le déficit de ces organismes en matière de protection des droits de la femme.
- 6) La non adhésion du Maroc à certaines conventions spécifiques aux droits de la femme.

Troisième Partie : Renseignements concernant la mise en oeuvre des articles de la convention : Les cas concrets où les dispositions de la convention ont été appliqués ou au contraire ignorés.

I) Les droits socio-économiques et culturels.

- A) L'activité.
- B) Le droit à l'instruction et formation.
- C) La protection de la santé reproductive de la femme.
- D) Les catégories féminines vulnérables.

II) La participation politiques et publiques.

- A) La marginalisation politique des femmes.
- B) Les responsabilités administratives.
- C) La nouvelle façon d'occuper l'espace public.

III) Les femmes et la violence.

Quatrième Partie: Les obstacles à la mise en oeuvre de la convention.

I) Les obstacles juridiques.

1) Les obstacles constitutionnels.

a) Le mutisme de la constitution sur les droits civils, économiques, sociaux et culturels de la femme.

b) La non publication de la convention au B O.

c) Le silence de la constitution sur le primauté des traités sur la loi interne.

2) Les obstacles conventionnels : les réserves marocaines à la convention.

II) Les obstacles socioculturels.

## **Avant propos.**

Conformément à la demande du CEDAW relative à la présentation des rapports parallèles, l'ADFM, en sa qualité d'ONG active en matière de promotion des droits de la femme, présente un projet de rapport sur la mise en oeuvre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce rapport constitue un complément d'informations permettant une connaissance objective sur la situation des droits de la femme au Maroc et peut constituer un instrument utile pour l'instauration d'un dialogue constructif avec les responsables gouvernementaux lors de l'examen du rapport initial du Maroc prévue pour la session de janvier 1977.

Le projet de rapport contient des informations concernant, le cadre politique, juridique, économique et social général dans lequel s'applique la convention (I), les mesures prises en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes(II), les renseignements sur l'application effective des dispositions de la convention (III) et les difficultés et obstacles qui entravent la mise en oeuvre de celle-ci

## **Première partie; Le cadre social, économique, politique et juridique dans lequel s'applique la convention.**

### **I) Présentation du Maroc.**

Appellation officielle : Royaume du Maroc, indépendance : le 3 mars 1956.  
Régime : Monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale.  
Langue : l'arabe est la langue officielle. les dialectes (arabe dialectal, Amazigh, hassania)  
Religion : L'Islam est la religion de l'Etat.  
Monnaie : Dirham.( Un dollar = environ neuf dirhams)

#### **a) Géographie.**

Position : Le Maroc est situé au Nord-ouest de l'Afrique, au Sud de la Méditerranée et à l'Est de l'Océan Atlantique. Il jouit d'une position privilégiée avec une façade maritime qui s'étend sur 3. 446 Km et qui s'ouvre sur deux mers. De part sa position géographique avantageée, le Maroc constitue une charnière entre l'Orient et l'Occident, l'Europe et l'Afrique.

#### **b) Population.**

D'après le dernier recensement de 1994, le Maroc compte 26. 590 / 28 millions d'habitants. (En annexe, tableaux sur la population du Maroc par tranche d'âge, par sexe et un autre sur la répartition de la population urbaine/rurale).

La population marocaine se caractérise par un taux d'accroissement qui reste encore élevé. Des efforts ont été déployés en vue de réduire le taux d'accroissement démographique qui se situe actuellement à 2%. les répercussions de cet accroissement démographique pèsent lourds sur tous les domaines socio-économiques en exigeant des besoins importants en investissements. La population active compte plus de millions d'habitants.

La population marocaine se caractérise par sa jeunesse : 37% de la population a moins de 15 ans, 48% a moins de 20 ans et 65 a moins de 30 ans. La jeunesse de la population est plus forte dans les villes en constituant plus de la moitié de la population urbaine. De même, la population préscolaire et scolaire (5 à 14 ans) représente environ un quart de la population totale. Ce qui implique d'importantes dépenses publiques pour assurer des services tels que l'éducation, la santé, l'alimentation, les loisirs. L'Etat accorde un intérêt particulier à l'éducation. Ceci se vérifie dans la part des investissements et dépenses réservés à ce secteur. Le système éducatif a connu plusieurs réformes visant à réduire les disparités régionales et à assurer la généralisation de l'enseignement. Toutefois le Maroc demeure doté d'une infrastructure éducative et sanitaire insuffisante pour faire face aux besoins de la population.

Le problème du chômage est également posé. La création du Conseil national de la jeunesse et de l'avenir le 20 février 1991, a pour objectif de créer les conditions favorables pour l'insertion effective de la jeunesse dans le tissu économique et socioculturel du pays.

La population du Maroc se caractérise également par urbanisation croissante : 51,4 % de la population totale du Maroc selon le recensement de 1994 alors que la population rurale en baisse représente 48,6%. L'accroissement rapide de la population urbaine s'explique par l'ampleur de l'exode rural dû à l'inégalité de développement des campagnes par rapport aux villes, la fréquence des périodes de sécheresse qui compromet les productions agricoles, le manque de possibilité d'autres emplois...L'immigration d'origine rurale affecte considérablement le paysage social et économique du milieu urbain : augmentation des populations qui s'installent dans les périphéries des villes dans des conditions de logement sommaires. L'urbanisation est source de problèmes socio-économiques (chômage, développement de quartiers insalubres, délinquance etc..). Il apparaît donc, que le Maroc est appelé à accorder toute l'attention nécessaire à cette situation, vu les conséquences socio-économique qu'elle ne manquera pas de poser pour l'avenir.

Le recensement de 1994 révèle en outre que la population marocaine se compose de presque autant d'hommes que de femmes : environ 49,7% de la population est de sexe masculin. Ce pourcentage est du même ordre pour les deux milieux, urbain et rural. La structure de la population étant à peu près identique, la population active est constituée pour près de la moitié par des femmes. Ce qui montre le rôle important que devrait jouer la femme marocaine d'abord au sein de la famille, cellule de base de la société et premier lieu de socialisation, ensuite dans le progrès social et économique du pays de manière générale.

Les mutations démographiques que connaît le Maroc ces dernières années, en particulier en matière de migration, révèlent par ailleurs que la femme marocaine a considérablement marqué le mouvement migratoire. En effet, les femmes quittent de plus en plus les campagnes, à la recherche de meilleures conditions de vie, d'emplois plus rémunérateurs et surtout relativement moins pénibles. D'autres facteurs, comme la possibilité de bénéficier des équipements socio-éducatifs et des infrastructures urbains (eau, électricité, assainissement...) conjugués à la vulnérabilité de la condition féminine en milieu rural, explique cette situation. Les aléas climatiques et la sécheresse, en particulier, jouent un rôle d'accélérateur de ces phénomènes.

L'immigration des femmes rurales vers les villes a des conséquences néfastes pour elles en raison de la précarité de leur situation de nouvelles citadines : déracinement du milieu d'origine, analphabétisme, logements insalubres, exercice d'activités informelles en marge de l'économie et de la société.

#### **d) Economie.**

Le Maroc fait partie des pays en développement à "revenu moyen inférieur" avec un PIB par tête d'habitant de 1000\$. La croissance de l'économie marocaine reste cependant inférieure à la moyenne de ce groupe puisque le PIB/hab a augmenté au rythme de 1.8% par an de 1956 à 1988 au lieu de 2.2% pour ce groupe. Le rapport mondial sur le développement humain le classe selon l'indice du développement humain (IDH) au 123ème rang mondial pour l'année 1996.

Le Maroc n'est pas pauvre en ressources naturelles puisqu'il dispose des premières réserves mondiales de phosphates; on y trouve aussi, mais en faible quantité, du fer, du manganèse et du plomb. Il dispose par ailleurs d'importantes potentialités agricoles dans les plaines et les collines à l'Ouest de la chaîne de l'Atlas caractérisées par un climat atlantique tempéré assez humide et des sols suffisamment fertiles. Toutefois, une grande partie du territoire est défavorisée parce qu'il s'agit de territoires désertiques, quasi désertiques ou de régions accidentées à sols pauvres avec une pluviométrie très irrégulière. Bien que présente, l'industrie reste modeste même si elle contribue de plus en plus aux exportations du Maroc. Le

tourisme a de tout temps été un secteur prioritaire mais il a été largement touché par la crise depuis la guerre du Golfe.

A l'exemple de beaucoup de pays du Tiers-monde, le Maroc a dû s'astreindre aux rigueurs d'un programme d'ajustement structurel depuis 1983 sous l'égide du FMI. Les indicateurs économiques concernant tout particulièrement les déséquilibres extérieurs, la dette, le budget...se sont globalement améliorés mais le passif social de l'ajustement est tenu généralement pour être assez lourd, particulièrement pour les groupes vulnérables comme les femmes rurales entre autres.

### **c) Organisation administrative.**

Les changements politiques opérés, ces dernières années au Maroc, ont également concerné la restructuration administrative du pays. La promotion et la reconnaissance de la région au rang de collectivité locales constitue sans aucun doute l'une des principale innovations de la constitution de 1992 et de la nouvelle constitution révisée du 13 septembre 1996. celle-ci a non seulement, reconnu l'existence juridique de la région comme collectivité locale au même titre que la province, la préfecture et la commune (art 100) mais elle a, en plus, consolidé ses assises constitutionnelles puisque les régions auront des représentants au niveau de la seconde chambre du parlement. L'article 38 précise à ce sujet que "la chambre des conseillers comprend dans la proportion des 3/5, des membres élus dans chaque région par un collège électoral composé de représentants des collectivités locales..". De ce fait donc l'organisation administrative du Maroc fait coexister les trois grands modèles d'organisation administrative : la centralisation, la déconcentration avec des régions économiques et la décentralisation comprenant, des Wilays, des préfectures, desprovinces et des communes.

## **II) Système politique.**

Le régime actuel de protection des droits de la femme est étroitement lié au contexte juridique et politique dans lequel il s'inscrit. Sur le plan politique le Maroc est une monarchie constitutionnelle démocratique et sociale.

### **a) La constitution.**

Le système juridique et politique marocain est régie par la constitution marocaine, loi fondamentale qui régleme l'exercice du pouvoir au sein de l'Etat et garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales de l'individu. Cette constitution repose sur le pluralisme politique, les libertés fondamentales et principe de la séparation des pouvoirs. La constitution marocaine a été révisée à plusieurs reprises, 1970, 1972, 1992 et 1996. Les deux dernières révisions ont apporté des changements substantielles en attachant une grande importance aux DDH, renforçant les prérogatives du Parlement, consolidant la responsabilité du gouvernement et créant des institutions visant le renforcement de l'Etat de droit et à asseoir un développement socio-économique.

### **b/ Le Roi.**

Le Roi, Amir Al Mouminine (Commandeur des croyants) et Haut Commandeur des Forces Armées Royales incarne à la fois une autorité spirituelle et temporelle.

### **c/ Le gouvernement.**

Il est composé du premier ministre et des ministres. Il est responsable devant le Roi et la chambre des représentants. La révision constitutionnelle de 1992 fonde la répartition des pouvoirs sur une plus grande responsabilité du gouvernement et un renforcement du rôle et de l'autorité du Premier Ministre.

## **d/ Le Parlement.**

La constitution révisée de 1996 institue un parlement bicaméral composé de deux chambres : la chambre des représentants et la chambre des conseillers. L'article 58, alinéa 1er, dispose à ce sujet "tout projet de loi est examiné successivement par les deux chambres du Parlement pour parvenir à l'adoption d'un texte identique. La chambre saisie en première examine le texte de projet de loi présenté par le gouvernement ou de la proposition de loi inscrite. Une chambre saisie d'un texte voté par l'autre chambre délibère sur le texte qui lui est transmis".

La constitution révisée de 1992 a élargi les prérogatives du Parlement marocain. En plus de ses pouvoirs traditionnels en matière de mise en jeu de la responsabilité du gouvernement, par le biais de la motion de censure et de la question de confiance, le parlement dispose désormais d'un véritable pouvoir d'investiture du gouvernement que lui confère l'article 59. La chambre des représentants est également dotée de moyens de contrôle importants, tels que la possibilité de créer des commissions d'enquêtes (art 40), la fixation d'un délai ne dépassant pas 20 jours pour obtenir des réponses aux questions posés au gouvernement.

Le Parlement actuel a été élu en 1993 pour une durée de six ans. Il est constitué de 333 députés dont deux femmes seulement élus pour un mandat de six ans au suffrage universel direct et secret. Il exerce le pouvoir législatif en votant des lois ordinaires et organiques qui fixent les mesures d'application des dispositions fondamentales de la constitution. Il approuve les plans de développement économique et contrôle le gouvernement qui depuis la révision constitutionnelle est responsable non seulement devant le Roi mais aussi devant la chambre. La constitution révisée renforce par ailleurs, la primauté de la loi, en fixant de 30 jours le délai de la promulgation de la loi. La constitution de 1992 a institué un Conseil constitutionnel compétent en matière de constitutionnalité des lois (art). Depuis, le nombre de députés, le roi (art) ou le président de la chambre des représentants peuvent saisir le conseil constitutionnel. Une loi déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni appliquée. L'autorité des décisions du conseil constitutionnel est absolue : elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles (art).

La réglementation des droits fondamentaux est réservée au domaine de la loi. Seule la chambre des représentants, assemblée législative est habilitée à réglementer ces droits.

Toutefois, l'intervention du législateur ne lie cependant pas les organes de l'exécutif qui peuvent, par Dahir ou par décision réglementaire, aller contre les dispositions de la loi. Les compétences en matière d'élaboration du statut des libertés ne relèvent pas uniquement du pouvoir législatif. Des textes tels que le code de statut personnel, le code des libertés publiques, ont été adoptés par Dahir. Le pouvoir exécutif conserve donc en matière de réglementation des libertés des compétences importantes. Les garanties institutionnelles demeurent déficientes dans le domaine de la protection des DDH. Le principe de séparation des pouvoirs demeure théorique et le contrôle du gouvernement par le parlement limité.

Le pouvoir législatif devrait se pencher sérieusement sur la question de la réforme de certains textes relatifs aux DDH et leur harmonisation avec les conventions internationales ratifiées par le Maroc et contrôler le comportement du pouvoir exécutif à l'égard des citoyens. On notera avec regret, le déficit des deux précédentes législatures dans ce domaine.

## **d/ Le pouvoir judiciaire.**

Le système juridictionnel prévu par la constitution repose sur la règle de la dualité des juridictions de l'ordre judiciaire et des juridictions administratives.

L'organisation judiciaire comprend les juridictions de droit commun et les juridictions spécialisées.

L'ordre judiciaire se compose des juridictions suivantes : la Cour suprême, les Cours d'appel (nbre), les tribunaux de première instance, les juridictions communales et d'arrondissement.

Les tribunaux spécialisés ou d'exception sont : la Cour de justice spéciale, la Haute Cour et les tribunaux militaires. Ces Cours ou tribunaux ne connaissent que de questions particulières telles que certaines infractions commises par des fonctionnaires ou par des militaires ou des infractions contre la sûreté de l'Etat.

L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Elle constitue une structure autonome indépendante de toute autre autorité. Les magistrats sont nommés par Dahir sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Celui-ci est chargé de veiller au respect des garanties accordées aux magistrats en matière de nomination, d'avancement, de mutation et de discipline.

La constitution confie à l'autorité judiciaire le rôle de gardienne des libertés individuelles (art), La justice est accessible à tous, sans discrimination aucune. Lorsqu'un tribunal se déclare compétent pour juger le litige qui lui est soumis, il n'obéit qu'à la loi.

#### **e/ Les Partis politiques.**

Le Maroc est une démocratie pluraliste. L'article 3 de la constitution marocaine en disposant que "les partis politiques, les organisations syndicales, les conseils communaux et les chambres professionnelles concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens" et qu' "il ne peut y avoir de partis unique" garantit aux citoyens marocains les conditions de leur épanouissement politiques dans une société de droit, pluraliste et démocratique en leur accordant notamment les libertés de pensée, d'expression, d'association et de réunion. 11 partis politiques, 9 syndicats ouvriers, le syndicat national de l'enseignement supérieur et 2 syndicats étudiants constituent la scène politique marocaine.

### **III) Le système juridique.**

Le système juridique marocain relatif au droits de l'homme se caractérise par un pluralisme législatif où la tradition islamique cohabite avec la législation moderne.

Depuis l'accès du Maroc à l'indépendance à nos jours le Maroc a connu une évolution considérable de son système juridique. Réaffirmant le droit musulman, ce système s'inspire en même temps de la législation moderne. En 1965, déjà, la "loi sur l'unification" précisait à ce propos dans son article 3 que "tous les textes en matière de chraâ et de législation hébraïque, ainsi que les lois civiles et pénales actuellement en vigueur, seront, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur révision, applicables" devant les juridictions unifiées. De ce fait donc, certaines matières telles que : les obligations et les contrats; le droit commercial; l'immatriculation des immeubles; la procédure civile; ou la condition des étrangers, avaient été mises exclusivement sous l'empire de la législation moderne et ce en affirmant les dahirs organiques de l'époque du Protectorat les concernant. dans l'ensemble, les questions du statut personnel, familial et successoral sont largement régies par le droit musulman.

Une double influence, islamique et occidentale, s'exerce donc sur le système juridique marocain. Cette influence est manifeste dans la législation marocaine. En effet, et bien qu'ayant une tendance à la modernisation de son système juridique, le Maroc continue à proclamer dans sa constitution, ses codes et ses lois, son attachement à l'Islam et au droit musulman. Tout en consacrant dans son préambule "les DDH tels que universellement reconnus", la constitution précise en même temps dans son préambule, que le Royaume du Maroc est un "Etat musulman", dispose dans son article 6, que "l'Islam est la religion d'Etat" et fait valoir dans son article que les dispositions constitutionnelles relatives à l'Islam et la forme monarchique de Etat ne sont pas susceptible de révision.

Cette situation débouche en effet sur un ordre normatif qui se caractérise par un dédoublement qui tire son existence de la fidélité à la religion et à la tradition et de cette aspiration vers le présent et le modernisme juridique. Ce qui conduit à délimiter; un domaine, celui du statut personnel où le droit musulman traditionnel constitue une source fondamentale du droit positif marocain, continuera de s'appliquer de façon exclusive et des domaines où le droit moderne est de rigueur.

Cette dualité explique les nombreuses contradictions qui apparaissent aussi bien à l'intérieur du droit interne, qu'entre ce dernier et le droit international.

#### **IV) Le système juridique relatif à la protection des DDH.**

Ce système juridique a progressé ces dernières années grâce aux changements significatifs qui ont été réalisés dans la voie d'une plus grande protection des DDH au Maroc : proclamation dans le préambule de la constitution révisée de 1992 de l'attachement du Royaume "aux DDH tels qu'ils sont universellement reconnus", création de nouvelles institutions protectrices des droits et libertés notamment le conseil consultatif des DDH, le conseil constitutionnel et le ministère chargé des DDH, révision dans un sens plus libéral du régime de la garde à vue et de la détention préventive, modifications de certaines dispositions du Code de statut personnel), révision du Code de commerce, adhésion du Maroc à plusieurs conventions internationales relatives aux DDH.

##### **1) Les DDH et la constitution.**

La constitution de 1962 avait déjà inscrit dans son chapitre premier un ensemble de droits et libertés au profit des citoyens qui n'ont pas été modifié par les constitutions ultérieures (1972, 1992 et 1996). Il s'agit en effet de : l'égalité devant la loi (art 5), de la liberté de participer à la vie politique de la Nation (art 8), de la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du Royaume (art 9), de la liberté d'opinion et d'expression (art 9, §2), de la liberté d'association, de réunion et d'adhésion à toute association politique ou syndicale (art 9), des libertés visant à assurer la protection de la vie privée (art 10), du droit d'accès aux fonctions et emplois publics (art 12), du droit au travail du droit et à l'éducation (art 13), du droit de propriété (art 15).

le principe d'égalité entre l'homme et la femme n'est pas abordé de manière claire et directe par la constitution . Cette option peut résulter de la combinaison des dispositions de l'art 5 qui énonce le principe général selon lequel, "tous les marocains sont égaux devant la loi" et d'autres articles qui reconnaissent l'égalité de tous les citoyens dans certains domaines. L'art 9 garantit à tous la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'adhésion aux organisations syndicales, politiques et aux associations, l'art 12 mentionne l'égalité dans la possibilité d'accéder aux fonctions et emplois publics, l'art 13 énonce que tous les citoyens ont droit à l'éducation et au travail.

Une seule disposition l'article 8 garantit à l'homme et à la femme la jouissance de droits politiques égaux . La femme est électrice et éligible. La voie lui est donc ouverte pour être représentée à toutes les instances et structures de la vie constitutionnelle et politique.

La révision constitutionnelle adoptée par référendum le 4 septembre 1992 a constitué une étape importante dans le domaine de la protection des DDH. En plus des droits et libertés consacrés dans les constitutions précédentes, la constitution révisée de 1992 proclame solennellement l'attachement du Maroc aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus en disposant dans son préambule "conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux, dont il est un membre actif et dynamique le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes desdits organismes et réaffirme son attachement aux DDH tels qu'ils sont universellement reconnus".

Cette révision fait accomplir un grand progrès au système juridique marocain en direction d'un Etat de droit. La proclamation des droits et libertés consacrés dans la

constitution se trouve d'avantage renforcés par l'affirmation de l'attachement du Maroc "aux droits de l'homme tels que universellement reconnus". cette référence renforce considérablement la protection des DDH dans la mesure, où mentionnées dans le dispositif constitutionnel l'applicabilité de ces droits découle de la constitution elle même étant donné qu'il est admis que le préambule fait partie de la constitution et que les principes contenus dans celui-ci appartiennent au bloc de constitutionnalité.

## **2) Les DDH dans la législation en vigueur.**

Les DDH sont réglementé par un important arsenal juridique de textes législatifs qui se compose : d'un code de libertés publiques qui organise la liberté d'association, la liberté de réunion et le régime de la presse) promulgué le 15 novembre 1958, un code pénal promulgué le 26 novembre 1962, d'un code de procédure pénale promulgué Le 10 février 1959 et d'un code de statut personnel qui a fait l'objet d'une promulgation et d'une publication per partes de cinq dahirs successifs : les livres I et II sur le mariage et sa dissolution le 22 novembre 1957, le livre III sur la filiation le 18 décembre de la même année, le livre IV sur la capacité et la représentation légale le 25 janvier 1958, le livre V sur le testament et VI sur la succession ont été promulgué successivement le 20 février et le 3 mars de la même année. Malgré les modifications qui ont été apportées à certaines de ses dispositions en septembre 1993, le code de statut personnel contenu à perpétuer à l'égard de la femme un régime discriminatoire et ce dans plusieurs domaines.

Le Maroc dispose également d'une charte nationale de la famille et d'un programme d'action élaboré et adopté par la Commission nationale de la famille, qui regroupe les représentants des départements ministériels concernés, des organisations non gouvernementales, des universitaires et des chercheurs.

Le contenu de la législation relative aux DDH révèle que, globalement, le législateur a favorisé l'émancipation de la femme dans la société en lui reconnaissant des droits égaux à ceux de l'homme à l'instruction, au travail, à la participation à la vie socio-politique. Mais en ce qui concerne la condition de la femme dans ses rapports familiaux, la législation maintient la femme dans une situation d'infériorité par rapport à l'homme.

## **3) Les mécanismes nationaux de protection des DDH.**

### **a) Le Conseil Consultatif des DDH.**

Créé le 8 mai 1990, le conseil consultatif des DDH a pour rôle d'assister le chef de l'Etat sur toutes les questions concernant les droits de l'homme. Celui-ci se compose des membres du gouvernements, des représentants des partis politiques et des syndicats, des représentants des associations de défense des DDH et de personnalités indépendantes. On notera à ce niveau l'absence de l'élément féminin de cette instance. L'exclusion de la participation de la femme est contredit la notion même des DDH.

Le conseil consultatif des DDH a joué un rôle important en initiant certaines réformes législatives en procédant notamment à l'examen de projets de textes sur les droits fondamentaux. Il a en effet le mérite d'avoir fait aboutir des réformes du code de procédure pénale sur la garde à vue et la détention préventive (loi du 25 avril 1991 promulguée le 30 décembre 1991).afin de mieux protéger le citoyen des atteintes de l'arbitraire. Il se penche actuellement sur, les réformes des codes du travail, pénal et procédure pénal dont certaines dispositions concernent directement la situation de la femme. celui-ci a joué un rôle important dans la réforme de certains réformes Il a procédé à l'examen de projets de textes sur les droits fondamentaux. Il a en effet le mérite d'avoir fait aboutir des réformes du code de procédure pénale sur la garde à vue et la détention préventive (loi du 25 avril 1991 promulguée le 30 décembre 1991).afin de mieux protéger le citoyen des atteintes de l'arbitraire ne s'est pas penché sur le statut juridique de la femme.

### **b) Le Ministère des DDH.**

Créé en novembre 1993, ce Ministère a pour objectif la promotion et la protection des droits de l'homme au Maroc. A cet effet, il veille à assurer la conformité du droit interne avec les instruments internationaux ratifiés par le Maroc et à diffuser la culture des DDH dans le corps social et politique.

L'approche du nouveau Ministère consiste à considérer la question spécifique des droits de la femme comme partie intégrante des DDH. La question féminine, rattachée auparavant à la question sociale, relève désormais du ressort du Ministère des DDH qui dispose d'une "cellule femme" compétente à cet effet. Depuis sa création en novembre 1993, Le Ministère a tenu plusieurs réunions de travail avec les organisations féminines, suite à quoi il a élaboré, en collaboration avec les départements ministériels concernés, une stratégie d'action visant à promouvoir les droits de la femme dans tous les domaines .

### **c) Le conseil constitutionnel.**

La révision constitutionnelle comporte une autre innovation pour assurer le respect des droits et libertés : la création d'un conseil constitutionnel (art 76), qui hérite les compétences de l'ancienne chambre constitutionnelle de la Cour suprême, contrôle les opérations électorales et référendaires, contrôle de la conformité constitutionnelle des lois organiques et du règlement intérieur de la chambre des représentants, contrôle du respect des frontières du domaine de la loi et du règlement, mais reçoit surtout une mission nouvelle, celle du contrôle de la conformité des lois ordinaires à la constitution (art 79).

Le conseil peut être saisi par le Roi, le Premier ministre ou le Président de la chambre des représentants, mais aussi, par le quart des membres de la chambre.

### **d) Les tribunaux administratifs.**

La loi 41-90 votée le 1er juillet 1991 a créé les tribunaux administratifs en vue de statuer notamment sur les recours intentés contre les décisions ou mesures illégales prises par les autorités administratives. Le juge administratif est compétent pour connaître l'ensemble des actes et agissements administratifs. Un individu victime d'une atteinte illégale à l'une de ses libertés de la part de l'autorité publique s'adresse à lui pour demander l'annulation de cette décision par la voie du recours pour excès de pouvoir; il peut demander la réparation du dommage qui lui a été causé.

### **e) Les organisations marocaines des DDH.**

Quatre associations marocaines des DDH militent en faveur de la protection et la promotion des DDH au Maroc : (La Ligue marocaine de défense des DDH (1972), l'Association marocaine des DDH (1979), l'Organisation marocaine des DDH (1988) et le Comité de défense des DDH (1993). Les trois premières ont proclamé en collaboration avec l'association des barreaux du Maroc et l'association des juristes marocains, la charte nationale des DDH.

### **f) Enseignement des DDH.**

Le Conseil Consultatif des DDH a introduit un cycle de conférence ou enseignement des DDH dans divers instituts supérieurs de Formation (École de perfectionnement des cadres du Ministère de l'intérieur de Kénitra, Institut royal de police à Kénitra, commandement des écoles de la Gendarmerie Royale et école Supérieure d'application relevant de la Gendarmerie Royale à Marrakech, Académie royale militaire de Meknès).

Un Cours sur les DDH est enseigné depuis l'année universitaire 1991/1992 à l'Institut national d'études judiciaires. Dans ce cadre, l'Institut a organisé en collaboration avec l'Université de Paul de Chicago un colloque sur "l'Etat de droit et le rôle de la justice dans les pays du Maghreb".

Un Programme d'action a été établi en commun par le ministère chargé des DDH et le Ministère et le ministère de l'éducation nationale vise à l'élaboration des méthodes et outils pédagogiques susceptibles de permettre la diffusion au sein des écoles et lycées d'une culture de la personne.

## **V/ L'adhésion du Maroc à plusieurs conventions internationales spécifiques aux droits de la femme.**

Parallèlement à son adhésion à plusieurs conventions internationales relatives aux DDH(voire annexe), le Maroc est également partie à un nombre de conventions internationales qui reconnaissent et garantissent des droits liés au principe de l'égalité entre les sexes. Il s'agit en effet des conventions suivantes :

1/ Le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels

2/ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Maroc a ratifié les Deux Pactes le 3 mai 1979 Publié au B.O. n° 3525 du 25 mai 1980, p.334.

3/ La convention sur les droits politiques de la femme adoptée par l'A.G. le 20 Décembre 1952, entrée en vigueur le 7 Juillet 1954, ratifiée le 22 Novembre 1976.

5/ La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'AG le 18 Décembre 1979, entrée en vigueur le 3 Septembre 1981, à laquelle a adhéré le Maroc le 21 Juin 1993.

6/ La convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement conclue sous les auspices de l'UNESCO le 14 Décembre 1960. Ratifiée par le Maroc le 30 Août 1968 et publiée le

7/ Le Maroc est par ailleurs parties à plusieurs conventions conclues sous les auspices de l'OIT accordant aux femmes une protection particulière. Il s'agit en effet de la convention n°4 sur le travail de nuit des femmes, adoptée en 1919, revissée en 1948, entrée en vigueur le 27 Janvier 1951, ratifiée par le Maroc le 13 Juin 1956, de la convention n°19 sur l'égalité de traitement (accidents de travail), adoptée en 1925, entrée en vigueur le 8 Septembre 1926 et ratifié par le Maroc le 13 Juin 1956 , la convention n°45 concernant les travaux souterrains des femmes, adoptée en 1935, entrée en vigueur le 30 Mai 1937 a été ratifiée, par le Maroc le 20 Septembre 1956, la convention n°100 concernant l'égalité de rémunération entre la main d'oeuvre masculine et la main d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée le 29 juin 1951, entrée en vigueur le 23 Mai 1953 a été ratifié par le Maroc le 11 Mai 1979, la convention n°111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée le 25 Juin 1958 et ratifiée par le Maroc le 27 Mars 1963.

## **VI/ La place des conventions internationales dans la hiérarchie des normes.**

Le constituant marocain n'a pas opté clairement et ouvertement pour la primauté du traité en droit interne. L'option sur la supériorité du traité sur la loi s'est dégagée de la législation et de la jurisprudence et a été entériné par la pratique administrative. Parmi les textes et jurisprudence qui ont consacré la supériorité du traité sur la loi il convient de citer :

1/ Les textes législatifs qui affirment avec solennité la primauté des traités sur la loi interne se rapporte chronologiquement aux textes suivants :

- Le Dahir du 6 septembre 1958 portant code de la nationalité marocaine qui dispose dans son article premier alinéa 2 que "les dispositions relatives à la nationalité marocaine sont fixées par la loi et, éventuellement, par les traités ou accords internationaux ratifiés et publiés prévalent sur la loi interne".

-Le Dahir du 8 novembre 1958 sur l'extradition des étrangers qui dispose dans son article premier "sauf disposition contraire résultant des traités, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminées par les articles suivant : ..".

-Le décret royal portant loi du 19 décembre 1968 relatif à l'organisation du barreau et à l'exercice de la profession d'avocat qui précise dans son article premier que "les avocats inscrits au barreau établi dans une circonscription de chaque tribunal régional forment un ordre des avocats doté de la personnalité civile et qui, sous réserve des dispositions contraires des conventions internationales auxquelles le Maroc a souscrit et du respect des droits acquis, dans les conditions prévues à l'article 2 de l'article 6 est soumis aux règles ci après transcrites au B. O du 8 janvier 1969, P. 34.

-L'article 8 alinéa premier de la loi relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat adoptée le 5 juin 1979 dispose elle aussi : "tout candidat à la profession d'avocat doit être de nationalité marocaine, sous réserve des dérogations prévues par les conventions internationales dûment ratifiées par le Royaume du Maroc, reconnaissant aux nationaux de chaque Etat le droit d'exercer la profession d'avocat dans l'autre".

2/ La jurisprudence semble elle aussi largement favorable au principe de la supériorité traité / loi . Ce-ci résulte nettement des décisions judiciaires suivantes :

-La décision du Tribunal de première instance de Casa saisi d'un problème de nationalité, qui a fait prévaloir de manière très explicite la règle internationale en l'occurrence la convention de Madrid de 1880 sur la nationalité sur la règle interne (GTM. n°1340, 1963, P. 125).

- Le jugement du Tribunal de première instance de Rabat du 24 avril 1964 qui reconnaît lui aussi la supériorité de la convention de Varsovie du 12 octobre relative à l'OACI sur le droit interne, même en l'absence de publication. GTM. n°1357, 1964, P. 98.

- Les jugements de la Cour d'Appel de Rabat dans les affaires Marc MEYLAN et F CAZALS, jugées respectivement le 15 et 16 décembre 1969, qui concernaient l'inscription au barreau de CASA des ressortissants étrangers de nationalité française, a affirmé clairement la primauté du traité sur la loi interne en faisant prévaloir la convention judiciaire franco-marocaine du 5 octobre 1957 et du Protocole additionnel du 20 mai 1965 sur la loi interne organisant la profession d'avocat au Maroc en l'occurrence le décret royal du 19 décembre 1968.

- la Déclaration du Roi dans son discours du 2 août 1979 affirme également la primauté des traités sur la loi interne : "Le droit international, tel qu'il est reconnu et pratiqué de nos jours dispose ...que les accords bilatéraux ou multilatéraux, à caractère international, imposant aux signataires des obligations qui priment sur le droit interne. En termes plus claires, ni le Maroc ni la Mauritanie ne peuvent élaborer une législation interne qui ignore ou feint à ignorer les accords internationaux passés entre pays. Nous constatons ici, du point de vue juridique que la Souveraineté a des limites dès qu'il s'agit de problèmes bilatéraux ou multilatéraux à caractère international".

En matière de DDH le juge interne a dans deux décisions rendues le 12 et 16 avril 1990 franchi un pas important en matière d'application effective des conventions relatives aux DDH dans l'ordre juridique marocain et par conséquent de la supériorité des traités sur la loi interne. Dans une formule générale les deux jugements du tribunal écartent l'application de la loi interne au profit de l'application de l'article 11 du PIDCP prohibant la contrainte par corps en matière contractuelle en affirmant:"Attendu que la demande de contrainte par corps n'est plus légitime depuis la ratification par le Maroc de la convention internationale relative aux droits de l'homme du 16 décembre 1966 et plus spécialement de son article 11 qui dispose qu'il est interdit d'emprisonner une personne pour une dette publique résultant d'une obligation contractuelle". De cette législation et jurisprudence découle donc clairement la supériorité des traités sur les lois. Les traités dûment ratifiés se placent en deuxième position dans la hiérarchie des normes juridiques après la constitution et avant la loi. Les dispositions d'une

convention dûment ratifiée et publiée peuvent normalement être invoquée devant les tribunaux et le juge marocain est tenu de les appliquer et écarter les lois qui leur seraient contraires.

La convention contre l'élimination contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au même titre que les autres conventions, est considérée à compter du moment de où elle est ratifiée et publiée, non seulement comme faisant partie intégrante de la législation marocaine, mais, ayant valeur juridique supérieure à celle des lois.

La question de l'égalité entre l'homme et la femme est régie par les principes de la charria et les instruments internationaux relatifs aux droits de la femme ratifiés par le Maroc.

Sur le plan interne, le statut de la femme est régi par un arsenal juridique qui comprend la norme fondamentale et les textes législatifs et réglementaires. certains de ces textes législatifs relèvent du droit moderne comme les codes de travail, de commerce, pénal, de la nationalité., d'autres portant sur le statut personnel et le droit de la famille puise leur fondement dans le droit musulman.

## **Deuxième partie: Les mesures prises en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.**

(art 2 et 3 de la Convention).

Ces mesures sont nombreuses et seront reprises dans le détail dans les différentes rubriques relatives à l'application effective des dispositions de la convention. Il s'agit ici, d'exposer sommairement les principales mesures aménagées par le Maroc en vue de prévenir la femme de toutes les formes de discrimination conformément aux dispositions de la Convention.

La décennie 90 a été marquée par des changements assez significatifs dans le domaine du statut juridique de la femme : référence dans le préambule de la constitution aux droits de l'homme tels que universellement reconnus, modification de quelques dispositions du code de statut personnel ainsi que de quelques autres textes législatifs touchant le statut de la femme.

### **A) La référence aux DDH tels universellement reconnus dans le préambule de la constitution marocaine.**

La révision constitutionnelle du 4 septembre 1992 a fait accomplir un grand progrès au système juridique marocain relatif au statut de la femme en consacrant dans le préambule de la constitution l'attachement du Maroc "aux droits de l'homme tels que universellement reconnus". Les droits de la femme font désormais partie intégrante des droits de l'homme, d'où la nécessité d'harmoniser les dispositions de la législation interne avec les conventions internationales en matière de non discrimination à l'égard des femmes. Juridiquement, cette révision enrichit de façon substantielle le domaine des droits de la femme dans la mesure où il est admis que le préambule fait partie de la constitution et que les principes contenus dans ce dernier appartiennent au bloc de constitutionnalité. L' applicabilité de ces droits découle directement de la constitution. Celles-ci se trouvant au sommet de la hiérarchie des normes juridiques, tout texte législatif ou réglementaire qui les transgresserait serait déclaré inconstitutionnel.

### **B) Les modifications de certaines dispositions du code de statut personnel (la Moudouwana).**

Trente cinq ans après sa promulgation, le code de statut personnel a connu en 10 septembre 1993 quelques modifications. En vue d'améliorer le statut juridique de la femme, ces modifications ont porté les institutions suivantes : la conclusion du mariage, la polygamie, la répudiation, la pension alimentaire, la tutelle légale et le conseil de famille.

#### **1) La conclusion du mariage.**

Les modifications apportées à la conclusion du mariage ont concerné l'institution de la tutelle matrimoniale (Wilaya) et la constitution du dossier de mariage.

##### **a) Le consentement au mariage.**

La liberté pour la femme de choisir librement son conjoint, pratiquement inexistante en droit musulman et timidement introduite par le code du statut personnel de 1958 a été légèrement renforcée par la réforme de Septembre 1990.

Les modifications apportées insistent sur le consentement réel de l'épouse au moment du contrat du mariage et interdisent toute contrainte matrimoniale.

Concernant le consentement au mariage, l'article 5 révisé de la Moudouwana qui, en disposant clairement, que "le mariage n'est parfait que par le consentement et l'acceptation de la future épouse, ainsi que par sa signature au sommaire de l'acte de mariage dressé par les deux adouls", exige pour la validité de l'acte la signature de l'épouse sur le résumé de l'acte de mariage dressé par les adouls. Cette formalité, si elle est appliquée, est de nature à protéger efficacement le consentement de la future épouse. Le nouvel article 5 renforce en effet le

droit de la future épouse quant à son consentement au mariage et au choix de son époux. La femme ne peut plus désormais être contrainte par son Wali à se marier avec une personne qui n'est pas de son choix.

En outre, le rôle prépondérant du tuteur matrimonial, qui existait dans l'ancien texte en cas de mauvaise conduite de la fille se trouve considérablement réduit. La nouvelle version de l'article 5 est en effet univoque à ce propos puisqu'il est précisé qu'en aucun cas le Wali ne dispose du pouvoir de contrainte (djabr)". En plus, l'article 12 lui aussi révisé rappelle dans son alinéa 1er que le tuteur matrimonial est dans tous les cas un droit de la femme et supprime toute référence au droit de contrainte matrimoniale, afin d'être en concordance avec le nouvel article 5 relatif au consentement. Le deuxième alinéa du même article réaffirme que c'est la femme qui donne mandat à son Wali pour la représenter à l'acte du mariage et abroge le principe selon lequel la femme ne conclut pas elle-même l'acte de mariage. La réduction du rôle du tuteur est encore plus nette dans l'alinéa 4 de l'article 12 qui précise que "la femme majeure, orpheline de père a le droit de conclure elle-même ou déléguer un Wali de son choix", le pouvoir contraignant du cadî, prévu par l'ancien texte dans l'hypothèse de "crainte de mauvaise conduite de la fille" n'est pas reconduite.

### **b) Le dossier de mariage.**

Le formalisme en matière de mariage a été introduit dans le but d'une plus grande protection du consentement de la femme. En effet, l'accomplissement d'un certain nombre de formalités administratives préalables au mariage, est désormais exigé par l'article 41 nouveau qui énumère les pièces nécessaires pour que les adouls puissent établir l'acte de mariage. L'article 41 précise, en effet, que "les adouls ne peuvent dresser l'acte de mariage que sur procuration des documents suivants :

- un extrait d'acte de naissance de chacun des deux fiancés s'ils sont inscrits sur les registres de l'Etat civil,

- un certificat administratif pour chacun des deux fiancés mentionnant les non et prénoms des futurs époux, leur situation familiale, leur date et lieu de naissance, domicile ou résidence ainsi que les noms patronymiques,

Une copie de l'autorisation donnée par le juge lorsque l'intéressé n'a pas atteint l'âge matrimonial,

- Un extrait de l'autorisation donné par le cadî (juge) pour le mariage de dément ou du simple d'esprit, -Une copie de l'autorisation donnée par le cadî (juge) à l'époux qui désire prendre plusieurs épouses,

- Les pièces justifiant la dissolution du mariage et permettant de s'assurer de l'accomplissement de la retraite de continence (idda), de l'existence d'un acte de répudiation, de dissolution du mariage par consentement mutuel et compensation (Khol), de divorce judiciaire ou d'un certificat de décès du conjoint,

- Un certificat médical de chacun des futures époux établissant qu'ils sont indemnes de toute maladie contagieuse".

La portée de l'obligation de présenter ces documents, si elle est effectivement et convenablement appliquée, peut être considérable dans la mesure où elle rend difficile le fait de dissimuler son état civil, ses mariages antérieurs ou sa maladie contagieuse.

### **2) La polygamie.**

Fidèle au droit musulman, le code du statut personnel a maintenu la polygamie en la limitant. Il précisait en effet, qu'il était interdit d'avoir plus de quatre femmes à la fois. Par ailleurs, la première épouse avait la possibilité d'insérer dans le contrat de mariage une clause de monogamie. Seulement, cette limitation était sans grande portée socio-juridique : la

possibilité pour la femme de choisir le régime monogamique au moment de la conclusion du mariage était pratiquement inconnue des femmes et le remariage de son conjoint ne constituait pas pour elle un moyen de dissolution du mariage. De même que l'information de la seconde épouse du fait que son futur époux est déjà marié n'a pas joué son rôle dissuasif.

La nouvelle version de la Moudouwana, sans abolir le principe de la polygamie, tente de soumettre celle-ci à des conditions restrictives. Ces restrictions imposent au candidat à la polygamie l'obligation d'informer aussi bien sa première épouse que la future épouse, de même qu'il soumet la polygamie au contrôle du juge. Ainsi, l'art 30 dans sa nouvelle monture, impose au mari d'avertir sa première épouse de son intention de se remarier et sa future épouse du fait qu'il est déjà marié. Il exige, en effet dans son alinéa premier que "la première épouse doit être avisée du désir du conjoint de se remarier, la seconde de ce qu'il est maritalement uni à une autre femme". Et alinéa 2 ajoute que : "l'épouse peut stipuler que son conjoint s'abstienne de contracter un nouveau mariage sous peine d'option pour elle". La nouveauté introduite à ce sujet réside dans le fait que le juge a le pouvoir d'accorder ou de refuser l'autorisation de polygamie "si l'injustice est à craindre entre les coépouses" (alinéa 4).

Par ailleurs, l'article 31 précise que "la femme a le droit de demander que son mari s'engage dans l'acte de mariage à ne pas lui joindre une coépouse et à lui reconnaître le droit de demander la dissolution du mariage au cas où cet engagement serait violé". Si la femme ne s'est pas réservé le droit d'option et que son mari contracte un nouveau mariage, elle peut saisir le juge pour apprécier le préjudice qui lui sera causé par la nouvelle union.

Egalité de traitement, information de la nouvelle épouse, sont donc les restrictions apportées à la pratique de la polygamie, dont l'emploi est confié au juge, chargé de donner l'autorisation préalable nécessaire.

### **3) La répudiation.**

La révision du code du statut personnel maintient toujours la répudiation mais en la réglementant dans un sens très restrictif. Le législateur moyennant "divers stratagèmes juridiques" tente de rendre cette permission plus difficile afin de mieux protéger les droits de la femme.

Les correctifs apportés à la répudiation visent, d'une part, à briser le pouvoir discrétionnaire du mari, d'autre part, à soumettre l'opération au contrôle du juge.

Ainsi, aux termes de l'article 48 révisé et les articles 52 bis et 156 bis, la répudiation ne sera enregistrée qu'en la présence simultanée des deux parties et après autorisation du juge.

En ce qui concerne la présence des deux parties, l'article 48 précise, en effet, que : "(La demande) de répudiation doit être reçue par deux adouls (notaires) en fonction dans le ressort territorial de la compétence du cadî (juge) où se trouve le domicile conjugal, et que "La répudiation ne sera enregistrée qu'en la présence simultanée des deux parties, et après autorisation donnée par le cadî ...Si l'épouse reçoit la convocation du cadî et qu'elle ne se présente pas, il est passé outre à sa présence au cas où le mari maintient sa décision de la répudier".

Seuls donc, les adouls du ressort du tribunal du domicile conjugal, sont habilités à recevoir, entendre et lire l'acte de répudiation. Une telle mesure aura pour effet, si elle est bien appliquée, de limiter les excès que commettaient les époux en envoyant des notifications de répudiation de n'importe où. L'enregistrement de l'acte de répudiation est, par ailleurs, non seulement expressément subordonné par le texte nouveau au contrôle du juge mais doit obligatoirement être réalisé en présence des deux parties.

Par ailleurs, l'article 52 bis ajoute : "Tout époux qui prend l'initiative de répudier sa femme doit lui remettre un don de consolation (mout'a) qui sera fixé compte tenu de l'état de ses moyens et de la situation de la femme répudiée. S'il établit que la répudiation n'est pas fondée sur des motifs valables, le cadî doit tenir compte de tout préjudice que la femme a subi

au moment de l'évaluation du don de consolation, de tout préjudice que la femme a subi". Ce qui implique que le montant de la mout'a doit prendre en considération non seulement les "moyens" et la "situation" de la femme répudiée, mais également les dommages-intérêts inhérents à la sanction du caractère quasi-délictuel de toute répudiation non "basée sur des motifs valables". Le Code de procédure civile, est venu compléter ces dispositions en décidant dans son nouvel article 179 que : "Le cadi est tenu, avant d'autoriser la répudiation, de procéder à une tentative de conciliation entre les époux par tous moyens qu'il estime appropriés notamment en dépêchant auprès du couple deux arbitres à cet effet. Ceux-ci doivent s'assurer des causes de la mésentente entre les deux époux et déployer leurs efforts en vue de la conciliation. En cas de conciliation, les arbitres consignent l'accord dans le rapport qu'ils soumettent au cadi, dans le cas contraire, ils mentionnent les causes de la mésentente dans leur rapport. Lorsque le cadi autorise la répudiation, il fixe le montant du cautionnement que le mari doit déposer à la caisse du tribunal, avant la réception par les adouls de la déclaration de répudiation : ce cautionnement est destiné à garantir l'exécution des obligations prévues à l'alinéa suivant.

Lors de l'homologation de l'acte de répudiation, le cadi rend d'office une ordonnance par laquelle il fixe la pension alimentaire de la femme pendant la retraite de continence, le lieu où est effectuée cette retraite, le don de consolation dû à l'épouse évalué compte tenu du préjudice éventuel subi par elle du fait d'une répudiation non justifiée, le paiement de l'arriéré de la dot, la pension alimentaire des enfants, et régleme le droit de visite du père. Cette ordonnance est exécutoire sur minute et n'est susceptible d'aucun recours".

De son côté, l'article 1248 du Dahir des obligations et contrats révisé prévoit que parmi les créances privilégiés sur les meubles "le préjudice qui pourrait être causé à la femme, suite à une répudiation abusive".

La répudiation n'est plus automatique et arbitraire, elle doit suivre une procédure complexe. Elle ne pourra plus être décidée par le mari ou par le cadi dans le secret, mais en présence des deux conjoints, des deux arbitres et, éventuellement, du conseil de famille. Les délais nécessaires pour mener à terme une telle procédure seront peut être un facteur susceptible de permettre une réconciliation.

#### **4) La pension alimentaire.**

L'évaluation de la pension alimentaire et ses "accessoires" ont également été modifiés. Alors que l'ancien texte fondait l'évaluation de la pension sur "une moyenne des ressources de l'époux, de la situation de l'épouse, de la coutume des gens de la région, des circonstances du moment et des prix", ce qui laissait au juge une importante marge de manoeuvre, le nouveau texte art (119) est plus concis : l'évaluation se fera désormais en se référant "à une moyenne des ressources du mari, de la situation de l'épouse et du cours des prix". La nouveauté réside également dans le recours à un expert pour évaluer la pension. L'art 119 révisé énonce, en effet, à ce propos que la détermination de la pension " est confiée à celui qui est désigné par le magistrat, et jugée en référé avec effet exécutoire du premier jugement jusqu'à extinction de la pension alimentaire ou modification par un autre jugement".

L'article 179 du Code de procédure civile aménage l'octroi de la pension alimentaire en facilitant son obtention par la femme. C'est ainsi que les demandes de pension alimentaire relèvent de la compétence exclusive du juge des référés et les jugements en cette matière sont exécutoires nonobstant toutes voies de recours.

La femme a également la possibilité d'obtenir une pension alimentaire provisoire dans le mois de la demande, le jugement l'octroyant est exécutoire avant enregistrement et sur production d'une simple copie.

La réforme de septembre 1993 a par ailleurs modifié l'article 1248 du Code des Obligations et Contrats relatif aux créances privilégiées sur la généralité des meubles en insérant la pension alimentaires en troisième position parmi les créances privilégiées avant les

frais de justice. Elle a également modifié l'article 494 du Code de procédure civile sur la saisie arrêt en simplifiant la procédure de distribution des sommes saisies-arrêtées en raison d'une créance de pension-alimentaire.

### **5) La tutelle légale.**

C'est à propos de la tutelle légale que la réforme a été la plus progressiste pour la femme. L'ancien texte article 148 consacrait en ce domaine le monopole de l'homme en disposant que "la personne qui exerce la tutelle légale est, en droit, le père du mineur ou le juge", la mère, pouvant uniquement être désignée tuteur datif par le juge, tuteur légal. La version révisée de l'article 148 bouleverse cette situation en plaçant la mère à la condition qu'elle soit majeure au second rang des tuteurs légaux, après le père et avant le Cadi. La mère majeure, en cas de décès du père ou de perte de la capacité de celui-ci" accède désormais à la tutelle légale. L'article 148 dispose à cet égard que la représentation légale est assurée dans l'ordre suivant par : "le père; la mère majeur, en cas de décès du père ou de perte de capacité légale de celui-ci; le tuteur testamentaire ou la personne qu'il délègue; le juge; le tuteur datif"

Cette nouvelle prérogative de la mère est cependant assortie d'une restriction importante du fait que "la mère ne peut aliéner les biens du mineur qu'après l'autorisation du juge" (art 148-2).

### **6) Le Conseil de famille.**

L'article 156 bis du Dahir portant loi n° 1-93-347 du 10 septembre 1993 modifiant et complétant certains articles du Code du statut personnel et des successions, institue "un Conseil de la famille chargé d'assister le juge dans ses attributions dans les affaires de la famille" dont la composition et les attributions ont été fixé par le décret n° 2-94-31 du 26 décembre 1994. Présidé par le juge, le conseil de famille regroupe : le père et la mère, le tuteur testamentaire ou le tuteur datif, et quatre membres désignés à égalité par le juge parmi les parents ou alliés du côté du père et de celui de la mère ou du côté de l'époux et de celui de l'épouse selon les cas. Toutefois, le Conseil peut être constitué uniquement parmi les parents ou alliés d'un seul côté si ceux de l'autre font défaut art 1er.

Le Conseil de la famille se réunit sur demande de la mère ou du mineur, à l'initiative du juge ou sur demande de l'un des autres membres chaque fois qu'il est nécessaire. Le rôle du Conseil de la famille est consultatif (art 7) ; il assiste le juge en formulant des observations et des avis en matière de mariage et de sa dissolution, de pension alimentaire, de capacité et de représentation légale. Il assure l'arbitrage en vue de dissiper les discordes entre les époux si la répudiation, le divorce ou la désunion sont à craindre. Son rôle devrait être important si, évidemment, le juge ne ménage aucun effort pour faire appel à son assistance.

## **C) La modification de certaines dispositions du code de procédure civile et du code des obligations et contrats.**

En rapport avec la révision du code de statut personnel, des modifications ont été apportées au code de procédure civile et au code des obligations et contrats.

Il s'agit en effet des articles 179 et 494 du Code de Procédure Civile qui disposent que :

- Il sera statué en référé sur les demandes de pension alimentaire et que les décisions seront exécutoires nonobstant toute voie de recours ;
- Le juge est tenu, avant d'autoriser le divorce, de procéder à une tentative de réconciliation entre les époux, notamment en dépêchant deux arbitres à cet effet ;

-Lorsque le juge autorise la répudiation, il fixe le montant du cautionnement que le mari doit déposer à la caisse du tribunal. Ce cautionnement est destiné à garantir l'exécution des obligations consécutives à la répudiation : pension alimentaire de la femme pendant la retraite légale et son logement pendant cette période.

Concernant le Code des obligations et des contrats, les modifications ont touchées les dispositions de l'article 1248 afin d'inclure la pension alimentaire due à l'épouse parmi les créances privilégiées.

#### **D) La suppression de l'autorisation maritale en vue de l'obtention du passeport.**

L'année 1994 a enregistré la suppression de l'autorisation maritale en vue de l'obtention du passeport suite à l'annulation de la circulaire du Ministère de l'intérieur n° 30 35 du 5 avril 1990 qui imposait à la femme d'avoir, pour l'obtention du passeport, l'autorisation du mari ou du Wali. La nouvelle circulaire n° 9377 du 19 avril 1994, bien qu'elle stipule la non obligation pour la femme d'avoir une autorisation préalable de son époux, comporte tout de même une condition, à savoir qu'il n'ait pas d'opposition écrite de la part de celui-ci.

#### **E) La révision du Code de commerce.**

La révision du code de commerce intervenue par le dahir n°1-96-83 du 1er août 1996 portant promulgation de la loi n° 15-95 formant code de commerce, publiée au B.O. le 3 octobre 1996, p.569, a supprimé les discriminations qui existaient à l'égard des femmes en abrogeant les articles 6 et 7 de l'ancien code qui exigeait l'autorisation du mari pour permettre à la femme d'exercer le commerce. Le nouveau Code pose clairement la liberté pour la femme mariée d'exercer le commerce en disposant dans son article 17 que "La femme mariée peut exercer le commerce sans autorisation de son mari. Toute convention contraire est réputée nulle".

#### **D) Les autres modifications prévues.**

Plusieurs projets de textes prévoient des réformes envisageant d'écarter toutes les dispositions contenant une discrimination à l'égard des femmes. Il s'agit en effet des textes suivants :

1) Le Code des investissements industriels qui octroie aux chefs d'entreprises industrielles, hommes et femmes, un ensemble de mesures d'encouragement, dès qu'ils répondent aux conditions fixées par ce texte.

2) Le projet de Code de travail prévoit de son côté l'abrogation de l'autorisation du mari pour permettre à la femme d'exercer une activité salariée. Il insiste également sur l'égalité entre l'homme et la femme dans l'application du Code, sauf dans les cas prévues par les conventions internationales et qui prévoient une discrimination en faveur des femmes afin de la protéger comme le travail de nuit et le travail dans certains lieux.

3) Le projet de Code Pénal et de Procédure Pénale prévoit la suppression de la disposition (art 336) qui fait obligation à la femme qui veut se constituer partie civile contre son mari d'avoir l'autorisation de la juridiction saisie. Certaines dispositions ont été ajoutées dans le but de protéger la femme qui est en garde à vue ou dans les établissements pénitentiaires.

#### **3) Les insuffisances de la législation en vigueur.**

Malgré les réformes intervenues ces dernières années pour améliorer la situation de la femme, l'évaluation de la législation marocaine au regard de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conclut à des constats négatifs. Il est, en effet, incontestable que le régime juridique de la femme reste bien en deçà de l'idéal onusien en matière d'égalité entre l'homme et la femme. Les insuffisances du système

juridique régissant la condition de la femme sont de deux ordres : législatives et institutionnelles.

### **A/ Les insuffisance législatives.**

Bien que la réforme intervenue en septembre 1993 ait apporté une amélioration non négligeable à la condition juridique de la femme, l'examen de la législation marocaine révèle l'existence de certains textes qui font encore subsister envers elle un régime dérogatoire. Le Code du statut personnel, le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code de la nationalité ainsi que d'autres textes perpétuent des discriminations à l'égard des femmes.

#### **1) Le statut discriminatoire de la femme dans le code du statut personnel.**

Les aménagements introduits le dahir portant loi du 10 septembre 93 portant d'avantage sur la forme et la procédure ont laissé en suspend les questions sur le fond. Le droit marocain maintient toujours à l'égard des femmes des discriminations dans le mariage, dans la relation conjugale, dans la dissolution du mariage et dans l'organisation du système successoral.

##### **a) Le maintien de la tutelle matrimoniale pour la femme majeure et non orpheline.**

Aux termes de l'art 5 révisé de la Moudouwana, le mariage ne peut se former en principe que par le consentement des futurs époux. Le législateur marocain a fait preuve d'audace en exigeant le consentement personnel de la femme au mariage, le tuteur matrimonial ne peut plus se prévaloir du droit de contrainte matrimoniale. Malgré cette modification non négligeable, le droit marocain reste insuffisant du fait que l'institution de la tutelle matrimoniale soit toujours maintenue. La femme dont le père est en vie ne peut conclure seule le mariage et ce quel que soit son âge. l'institution du Wali, tuteur matrimonial chargé de représenter la femme lors de la conclusion du mariage est nécessaire, bien que le consentement de la femme soit également requis. Juridiquement, le tuteur matrimonial n'est qu'un mandataire, mais c'est un mandataire obligatoire dans la mesure où sa présence est considérée comme une condition de validité du contrat de mariage. Un contrat conclu sans l'entremise du Wali est considéré nul. Le Wali est donc tenu de remplir cette fonction pour que le contrat de mariage puisse être établi.

La présence du Wali lors de contrat du mariage est considérée comme une restriction aux droits de la femme qui reste toujours liée à l'obligation de recourir à un intermédiaire. Ce sentiment est encore plus fondé vu que l'art 12 dispose dans son alinéa 4 que "la femme majeure, orpheline de père" est totalement libérée de cette obligation dans la mesure où elle "a le droit de conclure elle même ou déléguer un Wali de son choix". La distinction entre l'orpheline majeure et la non-orpheline a suscité des commentaires et critiques de la part des associations féminines et de la société civile qui se sont interrogé sur le fondement de cette distinction. Le maintien sous tutelle de la femme majeure dont le père est vivant réduit cette dernière à l'état de mineure, porte atteinte d'abord à sa capacité civile, consacre ensuite l'inégalité entre l'homme et la femme et enfin une discrimination entre les femmes elles mêmes.

Par ailleurs, le nouveau texte de l'art 12 ne réglemente pas le mandat matrimonial. Celui-ci est-il tacite, verbal ou écrit ? de même qu'il ne prévoit pas de sanction lorsque le Wali outrepassé ses attributions notamment s'il a refusé de remplir sa mission. La seule possibilité prévue par le code pour la future épouse est de s'adresser au juge. L'article 13 dispose à cet effet que "Si le Wali s'opposait abusivement au mariage de la femme placée sous sa tutelle, le juge ordonnerait de la marier. En cas de refus, le juge la donne lui-même en mariage moyennant une dot de la parité à un homme de condition équivalente à la sienne". Il n'est pas sans insister sur le fait qu'il s'agit là d'un droit qui dans les faits est difficilement applicable et qui ne signifie guère qu'elle aura gain de cause.

Il est regrettable que la réforme n'ait pu abroger purement et simplement l'institution du Wali d'autant plus qu'elle ne relève pas du dogme fondamental.

## **b) La Polygamie.**

La polygamie est également maintenue. Il la limite en l'assortissant de conditions d'égalité de traitement entre les épouses et de justice difficile à réaliser. Elle est également subordonnée à une autorisation préalable du juge qui dispose à cet effet d'un large pouvoir d'appréciation et qui doit refuser l'autorisation s'il a de justes motifs de craindre que le mari ne puisse à l'avenir traiter toutes ses femmes de manière égale. Cependant le code n'a pas prévu de sanction dans le cas où le mari contracte un second mariage sans cette autorisation. Le législateur se contente donc de restreindre la polygamie sans en condamner le principe pénalement. La seule véritable limite dont dispose la femme réside dans le droit d'option dont elle bénéficie. Or, la pratique montre que le recours à ce droit demeure très faible du fait des pesanteurs sociales.

## **c) La répudiation.**

La répudiation est incontestablement le terrain où l'inégalité de condition entre l'homme et la femme est la plus flagrante en droit marocain. Cette inégalité est certes atténuée par les modifications apportées par le Dahir portant loi du 10 septembre 1993, mais elles restent insuffisantes. La répudiation, n'est soumise qu'à la formalité de convocation préalable de l'épouse sans requérir obligatoirement sa présence. De plus, le juge ne peut empêcher la répudiation, la tentative de conciliation prévue par le code revêt juste un caractère formel et ne limite pas de façon concrète le pouvoir de répudiation exercé par l'homme, alors que la femme mariée ne peut obtenir le divorce qu'en intentant un procès et si elle est à même de prouver un préjudice grave ce qui reste particulièrement difficile à apporter.

Ne fallait-il donc pas interdire purement et simplement le pouvoir de répudiation dont dispose le mari ou du moins prévoir la procédure du divorce judiciaire en cas d'échec de la tentative de conciliation. Le divorce judiciaire présente l'avantage de l'impartialité du juge, de la multiplicité des voies de recours et de la possibilité de conciliation entre les époux durant toutes les phases du procès. En outre, la demande de divorce peut être présentée conjointement par les deux époux ou par l'un d'entre eux.

## **d) La puissance maritale dans les relations conjugales.**

Bien que certains correctifs aient été apportés par la réforme de septembre 1993 pour atténuer les inégalités les plus flagrantes notamment en matière de polygamie et de répudiation, les femmes sont toujours soumises à la puissance maritale dans la relation conjugale.

La formulation des droits des époux en deux articles distincts préjuge déjà et en elle même d'une intention discriminatoire entre l'homme et la femme dans les rapports familiaux. Ceci ressort nettement de la lecture des dispositions des articles 35 et 36 du code du statut personnel.

Ainsi, l'article 35 du code dispose que les droits de la femme à l'égard de son mari sont : "l'entretien prévu par la loi, tels que la nourriture, l'habillement, les soins médicaux et le logement; l'égalité de traitement avec les autres épouses, en cas de polygamie; l'autorisation de rendre visite à ses parents et de les recevoir dans les limites des convenances; l'entière liberté d'administrer et de disposer de ses biens sans aucun contrôle du mari, ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur les biens de son épouse".

Pour sa part, l'article 36 du code énumère la fidélité; l'obéissance conformément aux convenances; l'allaitement au sein, si possible, des enfants issu du mariage, la charge de veiller à la marche du foyer et à son organisation; la déférence envers les père, mère, et proches parents du mari comme droits du mari sur à l'égard de sa femme.

Les dispositions de ces articles consacrent à la fois la prééminence du mari et le statut d'infériorité de la femme au sein de la famille. Le devoir d'entretien du ménage qui pèse lourdement sur le mari maintient la dépendance économique de la femme et justifie le devoir d'obéissance et de cohabitation de l'épouse. celle-ci est tenue de respecter les prérogatives du mari en tant que chef de famille. c'est lui qui, choisit le lieu de résidence, le domicile conjugal et par devoir d'obéissance la femme ne peut que s'incliner. En cas de désaccord, c'est à dire au cas où elle opte pour une autre résidence, un autre domicile conjugal, elle est en situation de désobéissance et d'abandon du domicile conjugal.

La prise en charge de la femme par son mari fait, par ailleurs, fi de la réalité sociale et économique qui révèle que la femme contribue de plus en plus à l'entretien du foyer.

#### **e) La prééminence de la puissance paternelle en matière de filiation.**

En ce qui concerne la filiation légitime, on constate l'absence totale de référence à la mère pour l'établissement de la filiation. Les modes de preuves admis pour l'établissement de la filiation sont selon l'article 89 : "la présomption de parenté légitime ; l'aveu du père, le témoignage de deux adouls ou la commune renommée établissant que l'enfant est bien le fils du mari et qu'il est né des rapports conjugaux des époux". Le régime de l'état civil institué par le Dahir du 8 mars 1950 précise de son côté que c'est le chef de famille qui déclare les naissances et décès des enfants. A aucun moment donc, cette prérogative n'est prévue pour la femme.

La filiation naturelle n'existe pas. L'enfant naturel ne peut nullement être rattaché à son père, ni par une reconnaissance volontaire du père, ni par une reconnaissance forcée. Toutefois, la filiation naturelle ne produit effet qu'entre l'enfant et la mère (art 83 al.2). La mère célibataire peut conférer son nom à son enfant, à condition d'obtenir une autorisation écrite de son père ou de ses frères (circulaire n° 54 du ministère de l'intérieur, Directions des collectivités locales, service état-civil, du 18.2.1983, Add. circulaire, M I. n°352 du 11.12.1978 et circulaire, M.I.n° 130 du 31.5.1979).

#### **f) La prééminence de la puissance paternelle en matière de garde des enfants.**

La Moudouwana consacre une discrimination entre l'homme et la femme en ce qui concerne la durée de la garde et l'âge habilitant l'enfant à choisir le parent avec lequel il entend vivre. Cet âge est de 12 ans pour le garçon et 15 pour la fille (art 102). Par ailleurs, la mère gardienne est astreinte par le Code du statut personnel à des obligations. Le remariage de la mère gardienne peut être cause de déchéance du droit de garde. L'art 105 est en effet claire à ce propos lorsqu'il dispose que, "La gardienne qui contracte mariage avec toute personne autre qu'un proche parent (au degrés prohibé) de l'enfant ou le tuteur testamentaire de cet enfant, perd son droit de garde, à moins qu'elle ne soit elle-même sa tutrice testamentaire ou la seule nourrice que l'enfant accepte". de plus, obligation est faite à la mère gardienne de résider là où réside le tuteur, de choisir un domicile proche du domicile du tuteur, faute de quoi elle peut être déchue de son droit de garde. Les dispositions de l'art 107 sont explicites à ce sujet en énonçant que "Lorsque la gardienne fixe sa résidence dans une autre ville et qu'il devient difficile de ce fait, au père ou au tuteur de surveiller les conditions de vie de l'enfant et d'assumer ses obligations envers lui, la gardienne perd son droit de garde".

En cas d'attribution de la garde au père, on notera que celui-ci cumulant la garde et la tutelle peut librement choisir son lieu de résidence sans qu'il lui soit fait obligation de tenir compte du lieu de résidence de la mère qui ne peut l'exiger, même en vertu de l'exercice de son droit de visite prévue dans l'art 111.

#### **g) La prééminence de la puissance paternelle en matière de tutelle des enfants mineurs.**

Selon le code du statut personnel, la tutelle est considérée comme une prérogative de la puissance paternelle. Le père, chef de famille, exerce seul la tutelle sur ses enfants mineurs tout au long du mariage et en cas de divorce, même si la garde est confiée à la mère :

l'éducation des enfants mineurs, la gestion de leur patrimoine, la représentation légale et le consentement à leur mariage relèvent de la puissance paternelle. La tutelle du père ne prend fin qu'en cas du décès ou d'incapacité de ce dernier. La mère accède à la tutelle légale. Cette tutelle est cependant limitée par la tutelle matrimoniale qui reste une prérogative du plus proche parent mâle.

#### **h) Les limites de la représentation légale pour la femme.**

La mère n'est représentante légale de ses enfants que dans le cas de décès du père ou de son incapacité juridique. Bien plus, même en tant que représentante légale de ses enfants dans ces cas là, ses attributions sont limitées par le contrôle du juge en cas de vente d'immeubles appartenant à ses enfants. L'alinéa 2 de l'article 148 révisé énonce en effet que "la mère ne peut aliéner les biens du mineur qu'après autorisation du juge". Cette discrimination semble non fondée d'autant plus que le droit musulman ne prévoit pas de discrimination entre les époux dans ce domaine. Si cette précaution a été prise dans l'intérêt de l'enfant, il aurait été plus juste d'étendre cette limitation à la tutelle du père qui selon les dispositions de l'art 149 "exerce sa tutelle sur la personne et sur les biens de l'incapable jusqu'à ce que celui-ci acquiert la capacité". Le code ne retient que le cas du père indigent (art 150).

#### **i) La discrimination à l'égard de la femme en matière successorale.**

Le caractère discriminatoire vis à vis des femmes du système successoral en droit marocain est une donnée indéniable. L'homme a le double de la part de la femme chaque fois qu'il intervient dans une succession à concurrence du même degré de parenté.

Aussi, en l'absence d'héritier mâle, la veuve ne bénéficie pas de la totalité de la masse successorale.

#### **j) La discrimination à l'égard de la femme en matière de liberté du choix du conjoint.**

La prohibition du mariage de la musulmane avec un non musulman et la validité du mariage du musulman avec les femmes du Livre constitue une autre manifestation de discrimination à l'égard des femmes dans l'institution du mariage. Selon l'art 29 alinéa 5 de la Moudouwana, Le mariage de la marocaine musulmane avec le non musulman est considéré comme un cas d'empêchement du mariage alors que l'homme est libre dans le choix de sa future épouse quel que soit sa confession. Cette discrimination fondée sur le Coran explique largement la non ratification du Maroc de la convention de NEW YORK de 1962 sur le consentement au mariage.

La disparité de culte est également une cause d'empêchement successoral pour la femme. Les femmes non musulmanes sont-elles exclues de la succession d'un musulman. Aussi, les femmes non musulmanes, épouses, filles, mères de marocains musulmans sont-elles obligées de se convertir à l'Islam si elles souhaitent intervenir dans la succession.

Des restrictions existent également en matière de "droit de garde des enfants de la non musulmane. L'article 108 du Code du statut personnel pose comme impératif que l'enfant soit élevé dans la religion du père. "lorsque la gardienne a une religion différente de celle du père de l'enfant qui lui a été confié et qu'elle n'en est pas la mère, elle ne peut exercer son droit de garde que durant les cinq premières années de la vie de l'enfant. Lorsque la gardienne est en même temps la mère de l'enfant, elle exerce pleinement son droit de garde, à condition qu'elle ne profite pas de l'exercice de ce droit pour élever l'enfant dans une religion autre que celle de son père. L'attribution de la garde doit donc se faire en fonction de cet impératif, à l'exception toutefois, du droit de garde exercé par la mère non musulmane elle-même.

## **2) La discrimination en matière de nationalité.**

En cas de mariage avec un non marocain, l'homme et la femme ont, en principe, des droits égaux devant la perte de la nationalité, chacun des époux garde sa nationalité. Mais la discrimination entre l'homme et la femme resurgit dès qu'il s'agit de l'acquisition de la nationalité par le mariage et de l'attribution de la nationalité aux enfants.

En ce qui concerne l'attribution de la nationalité marocaine, le père marocain qui a épousé une étrangère, fait bénéficier ses enfants de la nationalité marocaine, et ce quel que soit le lieu de leur naissance.

Le Code de la nationalité n'octroie pas à la femme marocaine le droit de donner d'office sa nationalité à l'enfant qu'elle eu d'un père étranger ni à l'homme étranger qu'elle épouse. La mère marocaine ne fait bénéficier son enfant de sa nationalité que dans des conditions exceptionnelles : lorsque l'enfant est née sur le territoire marocain d'un père étranger, d'un père inconnu, d'un père apatride ou dont la nationalité est inconnue. le seul cas où le jus sanguinis avec la mère produit effet, c'est en présence de l'enfant naturel, pour les autres hypothèses, c'est le jus soli qui joue.

L'enfant né au Maroc, d'une mère marocaine et d'un père étranger ne peut acquérir la nationalité marocaine que s'il a une résidence habituelle et régulière au Maroc et qu'il déclare vouloir acquérir la nationalité marocaine et ce dans le délai de deux ans précédant sa majorité.

Concernant l'octroi de la nationalité, les articles 10 et 19 alinéa 3 permettent au marocain marié avec une étrangère de lui transmettre sa nationalité et qui ne donnent pas ce droit à la marocaine qui épouse un étranger.

De même, l'époux étranger d'une marocaine ne peut acquérir la nationalité marocaine que par voie de naturalisation accordée par décret pris en conseil de gouvernement et publié au B.O. Exigence de résidence du ménage au Maroc et une connaissance suffisante de la langue arabe du postulant.

La révision du code de la nationalité dans un sens plus égalitaire entre l'homme et la femme en matière d'octroi de la nationalité semble nécessaire afin de rendre conforme aux dispositions des conventions internationale relatives à l'égalité entre les sexes en la matière.

## **3) De la discrimination en matière pénale.**

Le Code Pénal institue une certaine discrimination à l'égard des femmes mariées en ce qui concerne la répression de l'adultère. L'article 418 du code, comporte une excuse légale en faveur de l'époux, auteur d'un meurtre, de coups ou blessures et sur la personne de son épouse et du complice de celle-ci "à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère", alors que la femme ne bénéficie pas de circonstances atténuantes dans le meurtre, les coups ou blessures commis par elle dans pareils hypothèse.

L'article 491 prévoit dans son deuxième alinéa la poursuite d'office par le Ministère Public, d'une femme qui entretient des relations adultères au moment où son mari se trouve en dehors du territoire national, mais la même poursuite ne peut être enclenchée à l'encontre d'un homme se trouvant dans la même situation.

## **4) La discrimination à l'égard des femmes dans divers autres textes.**

Il s'agit en effet des textes suivants :

- L'article 726 du code des obligations et des contrats soumet la femme mariée à la nécessaire obtention d'une autorisation de son mari pour passer un contrat de travail.

- Le Dahir du 14 février 1958 portant sur la fonction publique justifie un système dérogatoire stipulant notamment que "sous réserve des dispositions qu'il prévoit ou résultant du statut particuliers, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes pour l'application du présent statut". Ces dérogations de droits concernent de larges domaines de la fonction publique. En effet, si certaines institutions lui sont ouvertes telles que la chambre des représentants, les partis politiques, les conseils municipaux et communaux, les structures de la vie associatives et publique, d'autres structures lui sont fermées. Il s'agit des fonctions de chef d'Etat, les lois particulières à certains secteurs gouvernementaux qui excluent la femme de certaines fonctions, telles que les fonctions du Ministère de l'intérieur, de la Défense Nationale, de la Sûreté Nationale, de la Protection Civile et des PTT...

- Statut particulier du personnel du ministère des PTT fixé par le décret royal du 9 mars 1967 qui dans ses articles 3, 15 et 36 ali 2 réserve les postes de facteurs et d'agent de ligne à des emplois masculins.

-Statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale fixé par le décret royal du 23 dec 1975 et modifié le 23 dec 1980 qui fixe dans son article 19 la dérogation exclusive au personnel masculin.

-Le statut de l'administration des douanes (5 février 1967) ainsi que celui fixant la fonction de sapeur pompier ( 5 février 1977) prévoient également la masculinité de ces professions.

- Voire NN P. 114. Les lois relatives à certains secteurs gouvernementaux excluent la femme de certaines charges, comme par exemple certaines fonctions du ministère de l'intérieur, de la Défense Nationale, de la Sûreté Nationale, de la Protection Civile et des PTT...

Il convient également de noter le vide juridique qui existe en matière de violence et de harcèlement sexuel, du statut de certaines catégories d'ouvrières.

La dernière révision du CSP, intervenue après une longue mobilisation des associations de femmes, a opéré des changements aussi limités que superficiels. La consultation des ONG de femmes n'a été que formelle puisque la commission chargée de faire des propositions au Roi était exclusivement masculine et composée uniquement de spécialistes de la théologie et du droit musulman. Aussi les principales revendications des femmes n'ont pas été satisfaites; les changements intervenus ont eu pour objectif non pas un refonte et une adaptation de la loi aux nouvelles réalités socio-économiques de la femme et des relations familiales mais de limiter les impacts sociaux des abus liés aux prérogatives masculines.

## **B/ Les insuffisances institutionnelles : L'absence d'organisme spécifique à la question de la femme.**

Le dispositif institutionnel de protection des droits de la femme au Maroc demeure insuffisant. Il est en effet aisé de constater et avec regret l'absence de structure spécifique en matière de protection des droits de la femme. Certes, il existe quelques structures et organismes qui portent un intérêt à la condition de la femme, cette existence ne cependant pas au fait que la question de la femme se trouve éclatée entre plusieurs organismes et que le déficit de ces derniers en matière de protection de la femme est notoire.

### **1) L'éclatement de la question de la femme entre plusieurs organismes nationaux.**

#### **a) Le Ministère des DDH.**

Créé en novembre 1993, ce Ministère a pour objectif la promotion et la protection des droits de l'homme au Maroc. A cet effet, il veille à assurer la conformité du droit interne avec

les instruments internationaux ratifiés par le Maroc et à diffuser la culture des DDH dans le corps social et politique.

L'approche du nouveau Ministère consiste à considérer la question spécifique des droits de la femme comme partie intégrante des DDH. La question féminine, rattachée auparavant à la question sociale, relève désormais du ressort du Ministère des DDH qui dispose d'une "cellule femme" compétente à cet effet. Depuis sa création en novembre 1993, Le Ministère a tenu plusieurs réunions de travail avec les organisations féminines, suite à quoi il a élaboré, en collaboration avec les départements ministériels concernés, une stratégie d'action visant à promouvoir les droits de la femme dans tous les domaines.

**b) Le Ministère de l'Emploi et des affaires sociales et le ministère de la jeunesse et sport.**

Le Ministère de l'Emploi et des affaires sociales sert de cadre juridique de coordination entre les parties gouvernementales et non -gouvernementales concernées par la question de la femme. Il se charge de la participation du Maroc aux divers manifestations internationales et régionales sur les femmes. En sa qualité de département coordonnateur des travaux préparatifs de la 4ème conférence Mondiale sur les Femmes, le Ministère de l'emploi et des affaires Sociales, a formé une commission nationale préparatoire qui a élaborer un rapport national qui a été présenté aux conférences préparatoires régionales et à la conférence mondiale.

Le Ministère de la Jeunesse et des Sport comporte une division chargée en vertu du décret de 1986, de mener des actions sociales et éducationnelles au profit de la femme, de gérer les affaires des foyers des femmes, de recueillir et d'exploiter les données statistiques et d'effectuer des études et des recherches.

Ces deux départements supervisent des programmes et des activités à caractère social limités à la sensibilisation en matière d'éducation de la population, de formation dans le domaine artisanal et industriel, d'alphabétisation et d'élaboration de projets rentables économiquement et socialement pour la femme. Ces programmes sont appliqués par nombre d'établissement sociaux relevant de ces ministères ou en organisant des campagnes ou des colloques visant à sensibiliser l'opinion publique au rôle de la femme dans la société et à renforcer la conscience à ce sujet. Les deux département oeuvrent également pour la formation des cadres nécessaires à l'encadrement de l'action sociale.

Il convient cependant de souligner que le budget affecté aux questions de la femme par ces deux ministères reste très faible et que plusieurs programmes sont exécutés dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale.

**c) Les Commissions parlementaires : la Commission de la justice, de législation et des DDH et la Commission des affaires sociales..**

Le parlement actuel a élargi les attributions d'une de ses commissions permanentes à la question des DDH. L'ancienne Commission des lois, de la justice, devenue aujourd'hui Commission des lois, de la justice et des DDH, est chargée d'étudier l'ensemble des questions liées à la consécration et au respect de ces droits au Maroc et de se prononcer sur lui. L'adjonction donc des DDH au sein de cette Commission est une nouveauté dans l'actuelle législature et témoignent de l'intérêt qu'accorde l'instance législative aux DDH. Toutefois l'intérêt porté par cette Commission comme la commission des affaires sociales aux droits de la femme demeure nul.

**d) La cellule "Intégration de la femme au développement" au sein du Ministère des affaires étrangères et de la coopération.**

Conscient des enjeux que la participation de la femme implique dans le développement durable du Maroc, les pouvoirs publics, en collaboration avec les agences des Nations Unies ont initiés quelques actions dans ce domaine. La création de la "cellule de la femme au développement" en 1990 constitue un exemple type de cette coopération.

Cette cellule constitue un lien entre les parties gouvernementales et non gouvernementales et les organisation internationales en ce qui concerne le financement des projets socio-économiques. L'objectif de cette cellule consiste à mobiliser le financement et l'expertise technique nécessaire pour les programmes et projets visant à rendre effectives la participation et l'intégration des femmes au processus de développement durable, et ce à travers le programme des Nations Unies pour le développement ou tout autre organisme approprié d'aide au développement.

On citera également la cellule de la femme rurale relevant du Ministère de l'Agriculture et de la mise en Valeur Agricole. L'activité de cette cellule s'inscrit dans le cadre

des programmes de vulgarisation agricole. De même, il existe une division chargée de la santé de la mère et de l'enfant au sein du Ministère de la Santé Publique.

Ces mécanismes ont réalisé un progrès notable depuis 1985 au plan de leurs programmes et de leurs structures mais leurs efforts demeurent insuffisants puisqu'ils ne répondent pas à tous les besoins notamment en milieu rural.

## **2) Le déficit des structures existantes en matière de promotion et de protection des droits de la femme.**

L'expérience du Conseil consultatif et du Ministère des DDH et les réalisations qu'ils ont accomplies révèlent que l'attention qui a été accordée à la question de la femme est insuffisante et insignifiante devant l'ampleur des questions posées.

Il est en effet regrettable de constater que le conseil consultatif des DDH, initiateur principal de certaines réformes législatives notamment en matière de DDH ne s'est pas penché sur le statut juridique de la femme. On fera remarquer que la révision de la Moudouwana n'a pas été du ressort du conseil du conseil consultatif à l'instar des autres textes législatifs portant sur les droits de l'homme. La question de la femme considérée comme la "chasse gardée", a été confiée à une structure appropriée : la commission de révision de la Moudouwana que le Roi en tant que commandeur des croyants a décidé de diriger les travaux.

Il est également désolant de constater que le Ministère des DDH dont l'approche qui consiste à considérer la question spécifique des droits de la femme comme partie intégrante des DDH, n'ait pu parvenir à des résultats satisfaisants à ce sujet. La stratégie d'action élaborée en collaboration avec les départements ministériels concernés, et qui vise la promotion des droits de la femme dans tous les domaines n'a pas encore donné les résultats escomptés.

Le dialogue avec les ONG demeure insuffisant. Celles-ci ne l'ont pas été associé à l'élaboration du rapport national. Les associations auraient souhaité que le gouvernement marocain les invite à participer à la rédaction du rapport initial, ou tout au moins à émettre quelques observations, et ce conformément aux recommandations des NU visant à encourager la participation des ONG des DDH dans la rédaction des rapports périodiques.

Le ministère ne prend pas les mesures nécessaires pour assurer au rapport initial du Maroc une large diffusion auprès du public. Le rapport n'est toujours pas diffusé dans la presse, de même aucune manifestations publiques telles que des conférences de presse ont été organisées en vue de faire connaître le contenu du rapport. Les ONG déplorent à cet égard le fait qu'elles n'ont pas eu connaissance de ce rapport, ce dernier leur a été adressé par une ONG internationale.

## **Les ONG**

La participation de la femme marocaine à la vie associative et son militantisme sur la scène politique a été à l'origine de plusieurs ONG. Selon le Ministère de l'emploi et des affaires Sociales, ces ONG sont actuellement au nombre de 30 et se répartissent en organisations locales et nationales. Ces organisations jouent un rôle essentiel dans la mobilisation et la sensibilisation de l'opinion publique aux droits des femmes, son rôle dans la société. Leur dynamisme à cet égard se révèle le plus efficace de toutes les composantes de la société civile. Elles ont en effet organisé des colloques, des symposiums, des rassemblements, des meetings, des conférences et des ateliers de travail. Elles s'intéressent également au soutien des femmes victimes de la violence, à l'alphabétisation, à la formation professionnelle et à l'éducation, développement notamment la sensibilisation en matière de santé, de législation, d'environnement et de population. Certaines ONG créent des projets rentables, comme les coopératives afin de contribuer à l'intégration de la femme dans le processus de développement. L'organisation par L'ADFM de deux universités de printemps, une sur , l'autre sur jeunesse ainsi que le tribunal sur la violence des femmes organisé par l'UAF sont à ce titre des exemples significatifs et encourageants.

Certaines organisations accordent un intérêt particulier à la recherche et à l'information concernant la femme. Quelques journaux et revues contribuent de façon méritoire à la sensibilisation de la condition de la femme.

Malgré ce dynamisme remarqué, l'action des associations féminines demeure insuffisante. Celle-ci reste limitée au milieu urbain ou à quelques catégories sociales. L'action des ONG souffre de l'inexistence d'un organisme spécifique à la question de la femme. Les

associations manquent également de moyens d'action suffisant notamment, infrastructures, équipements ressources matérielles et humaines afin de mener à bien leur mission.

Quelque soit donc, l'action dynamique et positive des ONG, celles-ci gagneraient d'avantage, notamment en efficacité, de l'existence d'une institution spécifique qui serait leur interlocuteur sur la question. Un organisme spécifique, doté de pouvoirs propres et ayant comme attributions, la participation à l'élaboration de la politique du gouvernement en ce qui concerne la promotion de la femme est mieux à même d'inciter l'adoption des textes législatifs et réglementaires, des projets de programmes destinés à garantir la promotion de la femme et une meilleure intégration de celle-ci dans le processus de développement et déterminer les mesures adéquates pour leur réalisation et ce en collaboration avec les ministères et organismes concernés. Il constituerait un cadre de coordination de l'action entre les différents ministères, les parties gouvernementales et non gouvernementales.

### **C) La non adhésion du Maroc à certaines conventions relatives aux droits de la femme.**

On parmi les insuffisances des mesures prises par le Maroc en vue d'améliorer la condition de la femme, le non adhésion de ce dernier à plusieurs conventions internationales spécifiques aux droits de la femme dont le contenu est repris par la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'engagement international du Maroc vis à vis des textes internationaux visant la protection de la femme demeure insuffisant

On note en effet et avec regret que le Maroc n'a pas ratifié les instruments suivants bien que ceux-ci sont adoptés pour la plupart depuis des décennies. Il s'agit en effet des conventions suivantes :

1/ La convention sur la nationalité de la femme adoptée par l'AG le 28 Janvier 1957, entrée en vigueur le 11 Août 1958.

2/ La convention sur le consentement au mariage adoptée par l'AG le 7 Novembre 1962, entrée en vigueur le 9 Décembre 1964.

3/ La convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949 ?.

4/ La convention n° 3 relative au travail des femmes avant et après l'accouchement et à la protection de la maternité, adoptée en 1919, modifiée par la convention n°103 de l'OIT en 1952, la convention n°156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales adoptée le 11 Août 1983.

## **Troisième partie: Renseignements sur l'application effective des dispositions de la convention**

D'une façon générale, lorsque les droits sont établis par les lois, les violations quotidiennes, parfois même par les institutions censées en être les garantes, posent le problème du respect et de la référence aux lois dans un pays qui a pour ambition de consolider l'état de droit. Cette observation générale se pose avec plus d'acuité dès lors qu'il s'agit des droits des femmes qui sont d'autant plus bafoués que:

a) malgré l'évolution enregistrée ces dernières années, le concept des droits de l'homme semble être limité ou compris exclusivement dans le champs des libertés politiques et de démocratisation des institutions et non pas en termes des droits de la personne humaine y compris la femme;

b) cet état des choses est renforcé et conforté par l'absence de structures institutionnelles chargées de promouvoir ou de contrôler l'application stricte des lois relatives aux droits des femmes;

c) l'analphabétisme de la grande majorité des femmes, l'enclavement et l'isolement des femmes rurales, les pesanteurs sociales renforcées par certaines dispositions légales comme le primat de l'homme sur la femme dans le domaine familial ( Code du Statut Personnel ) sont autant de facteurs qui font du non respect des lois un phénomène socialement et éthiquement toléré et même admis et justifié.

A cet égard, la responsabilité de l'Etat est totale et ce, plusieurs niveaux que nous le verrons dans les sections suivantes.

### **1- La mise en oeuvre des droits économiques et sociaux**

#### **A- L'activité**

1- Depuis l'indépendance du pays, l'activité féminine a enregistré une réelle expansion qui a fait que le droit des femmes au travail est devenu une réalité incontournable. Le taux d'activité féminine n'a pas cessé d'augmenter accompagné d'un changement dans la structure de l'emploi féminin.

**Tab 1: Taux d'activité selon le milieu de résidence et le sexe ( % )**

| Milieu de résidence | Masculin |      | Féminin |      | Ensemble |      |
|---------------------|----------|------|---------|------|----------|------|
|                     | 1982     | 1994 | 1982    | 1994 | 1982     | 1994 |
| Urbain              | 46,5     | 51,7 | 14,7    | 17,3 | 30,4     | 34,2 |
| Rural               | 48,9     | 51,2 | 9,3     | 9,3  | 29,0     | 30,1 |
| Total               | 47,9     | 51,5 | 11,6    | 13,4 | 29,6     | 32,2 |

Source: Recensement général de la population et de l'habitat ( RGPH, 1994 )

En dépit de cela et du contexte culturel qui continue malgré tout à survaloriser les rôles domestique et maternel de la femme, cette évolution est à mettre sur le compte des choix en matière de développement économique qui ont privilégié d'une part le secteur agricole, et les industries légères destinées à l'exportation, d'autre part. Les industries exportatrices marocaines ont pu gagner et conserver des parts sur le marché international malgré la compétition très forte dans les secteurs du textile et du cuir grâce l'avantage constitué par les bas salaires féminins. La main d'oeuvre féminine représente plus de qui constitue plus de 90 % de la main d'oeuvre de ce secteur un avantage compétitif de industries exportatrices basé sur les bas salaires féminins.

Par ailleurs, le développement de l'instruction féminine à favorisé l'investissement des femmes dans le secteur de l'administration et les secteurs sociaux ( santé, enseignement) comme le montrent les données suivantes:

**Tab 2: Répartition de la population active occupée selon la branche d'activité économique ( % )**

| <b>Branche d'activité</b>                                    | <b>Masculin</b> | <b>Féminin</b> |
|--|-----------------|----------------|
| -Agriculture, élevage, forêt et pêche                        | <u>41,4</u>     | <u>34,2</u>    |
| -Mines   | 0,9             | 0,2            |
| -Industrie et artisanat                                      | 11,8            | <u>27,0</u>    |
| -Eau, électricité et énergie                                 | 0,7             | 0,3            |
| -BTP   | 8,8             | 0,7            |
| -Commerce  | <u>16,3</u>     | 4,9            |
| -Transport et communication                                  | 3,6             | 0,8            |
| -Services  | 4,5             | <u>15,2</u>    |
| -Administration publique, Education, Santé et action sociale | 11,9            | <u>16,6</u>    |
| -Activités exercées hors du Maroc                            | 0,1             | 0,1            |
| <b>Total</b>   | 100             | 100            |

Source: RGPH, 1994

**2-** Les statistiques officielles, incontournables, présentent tout de même plusieurs limites:

- elles ne tiennent pas compte des milliers de femmes rurales qui travaillent dans l'exploitation familiale. Ces femmes qui ont souvent une charge de travail supérieure à celles des hommes sont classées comme femmes au foyer pour la bonne raison qu'elles ne se déclarent pas à la recherche d'un emploi;

- elles ne tiennent pas non plus compte des milliers de femmes qui travaillent dans le secteur informel ( textile, tapis, confection etc.) qui ne déclarent pas non plus être à la recherche d'un emploi;

- malgré ces limites, les statistiques laissent entrevoir que le nombre des femmes actives occupées<sup>1</sup> est de l'ordre de 1 347 542, soit 19,2 % de la population active occupée totale.

**3-** Ces acquis réels sont cependant confrontés à une double difficulté:

- contexte général lié à la crise économique et au chômage;
- contexte particulier lié au genre.

Si l'on ne prend en considération que les difficultés liées au genre, on constate que l'activité rémunérée des femmes est un acquis inachevé d'une part et qu'il est menacé, d'autre part du fait même des conditions dans lesquelles s'effectue le travail et qui sont loin de garantir l'épanouissement des femmes ni le droit à la dignité reconnu à la personne humaine.

### **3-1- La discrimination des salaires féminins**

La discrimination des salaires féminins est une pratique courante. Elle s'opère d'une façon directe ( le secteur industriel privé ) ou d'une façon indirecte ( dans le secteur public d'une façon générale ).

**3-1-1-** Selon une étude récente<sup>2</sup>, l'écart des salaires lié à la discrimination entre les deux sexes dans le secteur industriel est de l'ordre de 40%. Cet écart est d'autant plus important que :

- l'âge au premier emploi est élevé;
- le secteur productif enregistre un taux élevé de féminisation de sa main d'oeuvre;
- les salariées sont chefs de ménages;

<sup>1</sup> Un actif occupé est celui qui occupe effectivement un emploi.

<sup>2</sup> Emploi féminin et avantage compétitif du Maroc, Saad Belghazi, UNRISD, CERAB, 1995

- la durée du travail hebdomadaire est élevée.

De plus et selon la même étude, les femmes ne rentabilisent pas du tout leur formation et à salaire égal, elles mobilisent plus de compétences et de qualifications.

**3-1-2-** Dans le secteur public, si l'égalité des traitements et des salaires pour la même qualification et le même poste est reconnue, le système de promotion interne et l'attribution de postes de responsabilité font que la discrimination des salaires est réelle même si elle est déguisée. Les écarts des salaires annuels nets pour le personnel de l'Etat entre les deux sexes pour l'année 1994 sont de l'ordre de 17,7 %. Ces chiffres globaux cachent des inégalités encore plus frappantes.

Selon les données de la Direction de la Statistique<sup>3</sup> ( 1991 ), le salaire annuel net calculé<sup>4</sup>, de 8 femmes fonctionnaires sur 10 est inférieur à 34 300 Dh alors que la part des hommes s'élève à moins de 6 sur 10. Quant aux salaires de 100 000 Dh et plus, 4,7 % des fonctionnaires de sexe masculin touchent un salaire appartenant à cette tranche contre seulement 1,8 % des femmes. Enfin, la proportion des femmes dans la tranche salariale supérieure à 200 000 Dh par an et plus est seulement de 9 %<sup>5</sup>;

### **3-2- Statuts et conditions de travail**

Au plan statut dans la profession, l'analphabétisme de la main d'oeuvre féminine dans l'industrie et les services et la précarité des conditions et statuts sont les caractéristiques les mieux partagées<sup>6</sup>:

**3-2-1-** La proportion des femmes salariées en milieu rural est uniquement de 1,5 % de l'ensemble des actifs ruraux encore que la moitié de ces effectifs est constituée de femmes qui ne travaillent pas dans le secteur agricole ( administration, services ).

**3-2-2-** Les aides familiales<sup>7</sup> constituent la principale composante de la population active féminine en milieu rural. Elles sont 2 035 000 à travailler pour le compte de leur familles ou d'un parent sans percevoir de salaires ou de rémunérations soit plus de 84 % de la population active occupée en milieu rural.

Cette population est massivement analphabètes ( 97 % ) et 0,2% sont dotées d'un diplôme d'études primaires. 20 % cette population ( 404 000 ) ont moins de 15 ans.

**3-2-3-** La précarité de ce statut est aggravée par le régime de protection sociale des travailleurs du secteur privé dans la mesure où ce dernier concerne "tous les salariés de ce secteur à l'exclusion des domestiques de maison, des travailleurs des entreprises artisanales, des membres de la famille d'un employeur travaillant pour le compte de ce dernier et des travailleurs temporaires et occasionnels effectuant moins de 10 heures de travail par semaine pour un même employeur"<sup>8</sup>. Or ces catégories professionnelles sont précisément constituées, dans leur grande majorité, par les actifs de sexe féminin.

La faiblesse de la protection sociale femmes actives est reflétée par les données des déclarées eu égard à la population féminine active occupée qui inexistante pour la grande majorité des

---

<sup>3</sup> Les indicateurs sociaux, 1993, Direction de la Statistique.

<sup>4</sup> Le salaire net calculé est égal au salaire brut diminué des cotisations pour la retraite et pour la mutuelle ainsi que des retenues au titre de l'impôt général sur le revenu. Ces retenues sont communes à tous les fonctionnaires et par conséquent, la comparaison est possible.

<sup>5</sup> Annuaire statistique du Maroc, Direction de la Statistique, 1995.

<sup>6</sup> Les données concernant la population active sont puisées respectivement dans les enquêtes réalisées par la Direction de la Statistique: enquête sur la population active en milieu rural 1986 / 87; enquête sur la population active urbaine 1988.

<sup>7</sup> Le statut d'aide familial concerne selon la définition de la Direction de la Statistique ( organisme officiel ) " la personne active occupée qui travaille dans un ou plusieurs établissements pour le compte d'un membre de la famille ou de son ménage sans contrepartie à condition qu'elle réside chez la personne pour qui elle travaille "

<sup>8</sup> Rachid Filali Meknassi, "Femmes et travail"; Editions Le Fennec, 1994.

femmes travaillant dans le secteur privé. La proportion dérisoire des femmes salariées par rapport à l'ensemble des salariés déclarés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ( CNSS ) et qui est de l'ordre de 20,4 % en 1987<sup>9</sup> témoigne de la précarité des conditions de travail.

**3-2-4-** Dans beaucoup de cas, l'employeur profite de l'ignorance des femmes, des déficiences en matière de contrôle et du respect de la législation du travail, et de la corruption pour ne pas déclarer les ouvrières. Selon une enquête récente dans le secteur textile à Rabat<sup>10</sup>, la plus part des ouvrières interrogées ont déclaré ne pas connaître la sécurité sociale et n'en n'avoir jamais entendu parler. Pour certaines d'entre elles, c'est une notion vague qui ne renvoie pas à un droit mais plutôt à une revendication "subversive" du même ordre que l'activité syndicale. Pour une petite minorité, si elles connaissent ce droit, elles ne sont pas sûres qu'elles soient effectivement déclarées même si elles ont cotisé pour la simple raison qu'elles n'ont jamais reçu aucune notification officielle attestant leur déclaration.

**3-2-5-** La faible implantation des syndicats dans certains secteurs de l'industrie et leur absence dans le secteur agricole, conjuguées aux facteurs précédemment cités font que la législation du travail est rarement appliquée ce qui donne parfois à l'employeur des droits absolus sur les salariées.

### **3-3- Le poids du travail informel**

**3-3-1-** S'il est vrai qu'il est difficile de quantifier le poids du secteur informel dans l'économie du pays, il n'en demeure pas moins vrai, et selon plusieurs études, que les femmes constituent une grande partie des travailleurs dans ce secteur. Selon les données de 1993<sup>11</sup>, dans la catégorie des actifs classés comme travailleurs à domicile qui compte 187 211 personnes, 95,7 % sont des femmes.

**3-3-2-** Dans beaucoup de cas, ces dernières font la sous traîtance à domicile pour le compte des usines de textile ( prêt à porter, confection, bonneterie et tapis) en contrepartie de salaires qui sont bien en deçà du SMIG ( salaire minimum interprofessionnel garanti ) et ne bénéficient d'aucune garantie sociale.

**3-3-3-** L'essor de ce secteur pose également un problème dans la mesure où si le salaire peut permettre aux familles de subsister, les conditions dans lesquelles s'effectue l'activité à domicile et la réclusion qu'elle implique dans un pays où l'activité rémunérée à l'extérieur a permis aux femmes de prendre possession de l'espace public dont elles étaient auparavant exclues, ne constituent un cadre émancipateur favorable.

### **3-4- Le travail des petites filles**

**3-4-1-** En milieu urbain, le travail domestique et personnel emploie une grande proportion des femmes actives salariées. Prés d'une salariée sur quatre sont des domestiques de maison et une sur six ont moins de 15 ans. Les observations et la réalité montrent qu'une grande partie de ces salariées ont moins de 12 ans même si les statistiques officielles ne permettent pas de mesurer ce phénomène.

**3-4-2-** Le travail des petites filles est loin de constituer un phénomène marginal au Maroc, Selon les données de 1986/ 87<sup>12</sup> on peut appréhender partiellement cette réalité.

<sup>9</sup> Femmes et condition féminine au Maroc, Direction de la Statistique, CERED, 1988.

<sup>10</sup> Rahma Bourqia: "Emploi féminin et modèles industriels dans le secteur textile au Maroc", UNRISD/ CERAB, 1996; en cours de publication.

<sup>11</sup> Annuaire statistique du Maroc, Direction de la Statistique, Maroc, 1995.

<sup>12</sup> Femmes et condition féminine au Maroc, Direction de la Statistique, CERED, Maroc, 1988.

**Tab 3 : Taux d'activité de la population féminine âgée de moins de 15 ans entre 1960 et 1986/87**

| Age /Années        | 1960  |        | 1971  |        | 1982  |        | 1986 /87 <sup>13</sup> |        |
|--------------------|-------|--------|-------|--------|-------|--------|------------------------|--------|
|                    | Rural | Urbain | Rural | Urbain | Rural | Urbain | Rural                  | Urbain |
| <b>5 - 9 ans</b>   | -     | -      | 1,2   | 1,1    | 1,9   | 0,8    |                        |        |
| <b>10 - 14 ans</b> | 4,2   | 4,0    | 7,0   | 6,7    | 14,7  | 8,3    | 31,0                   | 4,2    |

Source: Recensements 1960, 71, 82, et enquête nationale sur l'emploi urbain.

Les données du Recensement Général de la Population et de l'Habitat ( 1994 ) contribuent à approcher d'une façon quantitative le travail des petites filles. En effet, 7777 fillettes âgées de 7 à 9 ans et 72 417 âgées de 10 à 14 ans sont actives occupées et représentent respectivement 1,5 % et 13,6 % du total de la population féminine active occupée<sup>14</sup>.

**3-4-3** Plusieurs études ont montré que l'activité productive des petites filles rurales constitue le principal obstacle à leur scolarisation. Selon une enquête réalisée pour le compte de la Banque mondiale,<sup>15</sup> les corvées du bois et de l'eau affectent particulièrement les petites filles en faisant baisser le taux de leur scolarisation de 42 à 29 % selon que ces deux sources sont à proximité du foyer ou à 1 Km. Ces deux tâches n'ont aucun impact sur la scolarisation des garçons.

**3-4-4-** Les conditions dans lesquelles s'effectue cette activité interpellent la société toute entière. S'il est vrai que le débat sur le sujet depuis les dernières années est un point positif dans la mesure où cette question ne constitue plus un sujet tabou<sup>16</sup>, il n'en demeure pas moins que par son ampleur et sa spécificité<sup>17</sup>, le travail des petites filles en milieu rural, dans les ateliers de tapis et de confection et en tant que domestiques à partir d'un âge parfois très précoce ( 7 à 8 ans ), les sévices moraux et physiques dont elles sont, parfois, victimes de la part de leurs employeurs<sup>18</sup> ( surtout dans le travail domestique ), la non rémunération du travail sous prétexte que ces petites filles sont en formation ( tapis ), les bas salaires, remis en général aux parents, l'isolement et la solitude affective et morale ( la plus grande partie des domestiques de maison sont issues du milieu rural et sont très loin de leur foyers ) et enfin le manque d'infrastructures adaptées de prise en charge des cas sociaux font du travail des fillettes un véritable drame social.

#### **4- le chômage**

**4- 1-** Malgré ces limites et difficultés, la progression de la demande de l'activité féminine a été plus rapide que celle des hommes durant les dernières années, mais Le contexte économique difficile, l'inadéquation existant entre le système de formation et les réalités du monde

<sup>13</sup> Pour les statistiques de 1986 / 87, les données ne sont plus désagrégées en fonction des tranches d'âge 5-9 ans et 10- 14 ans pour des raisons faciles à comprendre. Le taux pour cette année concerne le groupe d'âge 7 -14 ans.

<sup>14</sup> En 1987, 22,6 % des garçons et 31 % des filles de moins de 15 ans avaient un emploi reconnu en milieu rural contre 2,1 % des enfants des deux sexes et du même âge en zone urbaine.

<sup>15</sup> Literacy and schooling in rural Morocco, Aout 1993.

<sup>16</sup> Le rôle des associations de femmes a été déterminant dans la sensibilisation de l'opinion publique à cette question. Durant l'année écoulée, l'Association Marocaine de Soutien à l'unicef a organisé un séminaire sur la question et plusieurs recommandations ont été formulées ( voir annexes).

<sup>17</sup> Malgré l'ampleur du phénomène, le manque de données quantitatives est flagrant. La sensibilité du sujet au plan politique a fait qu'il est resté tabou pendant plusieurs années. Selon des estimations officieuses, le nombre des petites filles au travail est d'environ 15 000. Ces chiffres sont aléatoires et de toute façon contestés par plusieurs enquêtes et études ponctuelles.

<sup>18</sup> Plusieurs cas de sévices corporels allant parfois jusqu'à la mort des petites domestiques ont fait la une des journaux durant les dernières années ( Voir annexes )

productif, la progression de l'instruction dans les villes ont contribué à sanctionner particulièrement les femmes comme le montrent les données suivantes:

**Tab 4: Taux de chômage selon le sexe et le milieu de résidence**

| Milieu de résidence | Masculin |      | Féminin |      | Ensemble |      |
|---------------------|----------|------|---------|------|----------|------|
|                     | 1982     | 1994 | 1982    | 1994 | 1982     | 1994 |
| Urbain              | 11,7     | 17,1 | 14,2    | 29,6 | 12,3     | 20,3 |
| Rural               | 10,0     | 10,9 | 6,5     | 10,5 | 9,5      | 10,8 |
| Ensemble            | 10,7     | 14,1 | 10,7    | 23,1 | 10,7     | 16,0 |

Source: RGPH, 1994

Durant la dernière décennie, le nombre de femmes en chômage a plus que triplé passant de 126 mille à 405 mille. Le nombre de chômeurs de sexe masculin n'a connu qu'un accroissement relatif de près de 79 % entre les deux recensements.

4- 2- Dans ce contexte, la discrimination contre les femmes au niveau de accès à l'emploi est devenue une réalité alarmante. Durant l'année écoulée, L'Association Démocratique des femmes du Maroc a été saisie par les représentantes d'un groupe constitué de près de 50 femmes ingénieurs agronomes qui ont posé le problème de la discrimination sexuelle dans elles sont victimes de la part d'un certain nombre d'établissements publics qui ont, lors d'entretiens pour le recrutement, procédé à la convocation des candidats de sexe masculin uniquement. A l'appui de leur plainte, les chiffres avancés: sur 172 lauréats de l'IAV<sup>19</sup> chômeurs, 99 de sexe masculin et 73 de sexe féminin, le taux de chômage était à cette date ( octobre 1995) de 11 % pour les hommes et 68 % pour les femmes.

La pratique de la discrimination au niveau de l'embauche prend plusieurs aspect; l'exclusion des femmes mariées parcequ'elles sont appelées à avoir des enfants, l'exclusion des femmes célibataires sous prétexte qu'elles vont bientôt se marier<sup>20</sup>. Certains employeurs vont jusqu'à poser la question aux candidates au travail sur leur fréquentation masculines et sur l'éventualité du mariage. Les responsables ministériels auxquels ces femmes ingénieurs ont demandé un entretien leur ont conseillé de se marier<sup>21</sup> ( le ministre des droits de l'homme et le ministre de l'agriculture ).<sup>22</sup>Cette discrimination est confirmée par les statistiques officielles les plus fiables

**Tab 5: Taux de chômage selon l'âge chez les jeunes citadins et le niveau d'instruction de la population urbaine active ( % )**

| Taux de chômage                             | Masculin | Féminin |
|---|----------|---------|
| selon l'âge: <sup>23</sup>                  |          |         |
| - 15 - 19 ans                               | 38,4     | 45,6    |
| - 20 - 24 ans                               | 35,1     | 48,3    |
| - 25 - 29 ans                               | 25,6     | 39,1    |
| selon le niveau d'instruction <sup>24</sup> |          |         |

<sup>19</sup> Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II.

<sup>20</sup> Pendant l'année écoulée, l'Association Démocratique des Femmes du Maroc a mené une grande campagne de sensibilisation autour de la question de la discrimination sexuelle dans l'embauche ( voir communiqués ADFM et ceux des femmes diplômées).

<sup>21</sup> Voir annexes, communiqué de l'ADFM.

<sup>22</sup> Durant l'année écoulée, le gouvernement a été sollicité pour s'expliquer sur cette atteinte aux droits constitutionnels des femmes. En réponse à une question orale urgente posée au Parlement, le ministre de la fonction publique a nié la véracité de faits que tous les journaux ont repris et diffusé.

<sup>23</sup> Recensement Général de la Population et de l'Habitat, 1994.

|                |      |      |
|----------------|------|------|
| - Néant        | 8,6  | 16,3 |
| - Coranique    | 0,8  | 0,2  |
| - Primaire     | 34,9 | 20,6 |
| - Secondaire   | 44,7 | 49,0 |
| - Supérieur    | 10,6 | 13,6 |
| Autres niveaux | 0,4  | 0,3  |
| Total          | 100  | 100  |

**4-3-** En fait, le diplôme fonctionne actuellement comme une sanction particulièrement injuste pour les femmes dans la mesure où, rentabilisé sur le marché du travail, il a fortement contribué jusqu'à lors à doter les femmes d'une identité sociale indépendante de celle de leur pères, frères et époux. De plus, ce phénomène risque, dans un avenir très proche, d'avoir un impact très négatif sur la perception du travail et de l'instruction féminines valorisés, dans le passé, par l'accès à des carrières professionnelles et dévalorisés, actuellement, par la discrimination à leur égard.

Si l'on prend en considération les données de l'année 1991<sup>25</sup>, alors que la situation a négativement évolué, 37 % des femmes actives titulaires d'un diplôme supérieur délivré par une faculté ( non compris la faculté de médecine ) étaient à la recherche d'un emploi alors que cette proportion était pour la même année de 21 % pour les hommes.

**4-4-** La progression continue du chômage féminin constitue à notre avis la menace la plus sérieuse qui pèse actuellement sur les plus importants acquis des femmes durant le trois dernières décennies à savoir l'accès à l'instruction et à l'emploi.

## **B- Le droit à l'instruction et à la formation**

Malgré les progrès énormes enregistrés depuis l'indépendance du pays en matière de scolarisation et en dépit de la part importante que le budget de l'Etat réserve au secteur éducatif, les femmes sont beaucoup moins alphabétisées et scolarisées que les hommes surtout dans le milieu rural. Au plan quantitatif, la situation éducative des femmes et fillettes rurales est plus qu'à alarmante ( analphabétisme presque généralisé, faiblesse des effectifs scolarisés dans les différents cycles de l'enseignement ) alors qu'au plan qualitatif, la discrimination sexuelle concerne aussi bien la campagne que la ville ( orientation scolaire, type de formation, contenu des manuels scolaires, etc.).

### **1- L'analphabétisme des femmes.**

**Tab 7 : Evolution des taux d'analphabétisme<sup>26</sup> selon le milieu de résidence et le sexe ( % )**

| Années | Rural    |         | Urbain   |         |
|--------|----------|---------|----------|---------|
|        | Masculin | Féminin | Masculin | Féminin |
| 1982   | 68       | 95      | 30       | 57      |

<sup>24</sup> Données de 1991; Enquête Nationale sur la Population Active Urbaine, Direction de la Statistique.

<sup>25</sup> Les données du RGPH ( 1994 ) ne permettent pas encore de disposer de renseignements sur la répartition des chômeurs selon le niveau du diplôme. Il semble tout de même et selon plusieurs indicateurs, que le taux de chômage des femmes diplômées a augmenté depuis 1991, date de la dernière enquête nationale sur la population active urbaine.

<sup>26</sup> Est recensée comme analphabète la personne qui a 10 ans et plus et qui ne sait pas lire et écrire.

|      |    |    |    |    |
|------|----|----|----|----|
| 1994 | 61 | 89 | 25 | 49 |
|------|----|----|----|----|

Source: RGPH, 1994

**1-1-** Ainsi, près de 9 femmes sur 10 sont analphabètes en milieu rural et près de 1 femme sur 2 en milieu urbain. Les taux masquent une réalité alarmante, en chiffres absolus, non seulement l'analphabétisme des femmes n'a pas diminué mais il a progressé en liaison avec la croissance démographique et le faible taux de scolarisation des fillettes rurales.

**1-2-** La faible régression observée au niveau des taux en milieu urbain n'est pas liée à un effort particulier de l'Etat en matière d'alphabétisation des adultes mais elle est plutôt le fait des progrès enregistrés en matière de scolarisation des petites filles dans les villes. La répartition de l'analphabétisme selon l'âge est tout à fait éloquent à ce sujet puisque l'analphabétisme concerne beaucoup plus les populations les moins jeunes<sup>27</sup>.

**1-3-** Les écarts entre les deux sexes ont progressé au lieu de diminuer. De 1982 à 1994, ils sont passés de 27 à 40 points pourcentage en milieu rural et de 27 à 36 points pourcentage dans les villes.

**1-4-** L'analphabétisme féminin constitue par son ampleur et ses impacts économiques et sociaux un véritable fléau. Il épouse les contours de la carte géographique de la pauvreté; dans les régions les plus pauvres du Maroc (Sud et du Nord Ouest), les taux d'analphabétisme atteignent des taux records. De la même façon, la proportion des femmes analphabètes chez les couches sociales les plus défavorisées atteint 83,5 % alors que cette proportion se réduit à 47,6 / chez les couches sociales plus aisées.

**1-5-** Les impacts sociaux, démographiques et économiques de l'analphabétisme féminin sont très lourds. Plusieurs études de la Direction de la Statistique<sup>28</sup> ont mis en exergue le rendement socialement et économiquement élevé de l'instruction féminine.<sup>29</sup> Cette dernière agit sur l'âge au mariage à la hausse, sur la fécondité et la mortalité maternelle et infantile à la baisse, contribue fortement à l'espacement des naissances etc.

**1-6-** Les programmes d'alphabétisation sont conduits par le ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales. Ils sont le plus souvent insuffisants, inefficaces et mal adaptés. D'une façon générale, l'alphabétisation est confiée à des cadres non compétents et non motivés. Aucun suivi ni évaluation ne sont mis en oeuvre ce qui fait que même lorsque des femmes ont été alphabétisées, elles retombent très vite dans l'analphabétisme. De plus, ce ministère manque de moyens et la tâche dépasse de loin ses possibilités actuelles de financement, de gestion, d'encadrement et de suivi.

**1-7-** Certaines ONG ont commencé depuis les dernières années à offrir des cours d'alphabétisation des adultes mais là aussi, l'insuffisance de leurs moyens, la faiblesse des effectifs concernés et le manque d'appui et de concertation avec les institutions officielles font que ces programmes restent généralement très peu efficaces.

## **2- Accès à l'école et la scolarisation**

### **2-1- Le grand désavantage des filles rurales**

**2-1-1-** En matière de scolarisation, de grands efforts ont été consentis par l'Etat depuis l'indépendance. Les effectifs des filles scolarisés dans les différents établissements d'enseignement et de formation sont actuellement de l'ordre de 1 600 000 avec une

<sup>27</sup> Selon le dernier recensement ( 1994 ), le taux d'analphabétisme chez les jeunes filles âgées de 10 à 14 ans est de 47 % alors qu'il est de l'ordre de 79 % pour les femmes âgées de 35 à 49 ans et 97 % pour 50 ans et plus

<sup>28</sup> Les indicateurs sociaux, 1993, Direction de la Statistique.

<sup>29</sup> Voir annexes

augmentation de plus de 25 fois depuis 1960. Les filles constituent 2/5 des effectifs de l'enseignement fondamental<sup>30</sup> et secondaire et 4/10 des effectifs du supérieur.

**2-1-2-** Malgré ces progrès, le système éducatif enregistre de graves discriminations dont sont victimes les femmes d'une façon générale et les fillettes rurales plus particulièrement.

**Tab 7 : Evolution des taux de scolarisation de la population âgée de 8 à 13 ans selon le sexe et le milieu de résidence ( % )**

|          | Rural |      | Urbain |      |
|----------|-------|------|--------|------|
|          | 1982  | 1994 | 1982   | 1994 |
| Masculin | 49,4  | 59,6 | 82     | 87,5 |
| Féminin  | 23,2  | 26,6 | 74,1   | 80,4 |
| Ensemble | 36,8  | 43,4 | 78,1   | 83,9 |

Source: RGPH, 1994

Moins de 3 filles âgées de 8 à 13 ans sur 10 sont scolarisées en milieu rural contre 6 sur 10 pour les garçons ruraux et 8 sur 10 pour les filles citadines.

**2-1-3-** Ces déséquilibres sont aggravés par la répartition de la population féminine scolarisée dans les différents cycles de l'enseignement comme le montrent les données suivantes:

**Tab 8 : Taux de scolarisation selon le sexe et le milieu de résidence ( % )**

|  | Rural  |         | Urbain |         |
|--|--------|---------|--------|---------|
|  | Filles | Garçons | Filles | Garçons |
| 1er cycle de l'ens. fondamental ( 8 - 13 ans)  | 26,6   | 59,6    | 80,4   | 87,5    |
| 2ème cycle de l'ens. Fondamental ( 13- 15 ans) | 4,5    | 15,7    | 69,3   | 91,5    |
| Secondaire ( 16- 18 ans )                      | 0,9    | 2,1     | 48,2   | 65,9    |

Source: Jarousse et Mingat, 1992

Ainsi 1 fille sur 10 en milieu rural et 5 sur 10 en milieu urbain atteignent le secondaire. Ces données ne s'expliquent pas par la faible réussite scolaire des filles,<sup>31</sup> mais par la faible taux de rétention de l'école rurale. Une fille rurale sur trois quitte l'école durant les trois premières années du 1er cycle fondamental pour des raisons multiples.

**2-1-4-** Parmi les obstacles les plus déterminants à la scolarisation des filles rurales, on peut citer<sup>32</sup>: 1) - la pauvreté des parents qui ne peuvent pas assurer les dépenses afférentes à la scolarisation ( matériel scolaire, habits, repas, parfois), aussi, ces derniers opèrent des choix qui sont dans la plus part des cas aux dépens des filles. De plus, le manque à gagner pour les parents qui envoient leurs filles à l'école est important dans la mesure où les filles sont toutes

<sup>30</sup> L'enseignement fondamental s'étale sur 9 ans; il comporte deux cycles: le premier de 6 ans et le deuxième de 3 ans qui correspondent globalement aux tranches d'âge 7 à 12 ans et 13 à 15 ans.

<sup>31</sup> Plusieurs études ont montré que les filles qui restent dans le système éducatif réussissent mieux que les garçons.

<sup>32</sup> Voir à ce sujet : "l'Enquête Niveau de Vie des Ménages, DS, 1991; et " Literacy and schooling in rural Morocco, Aout, 1993.

actives à un âge très précoce. 2) - l'éloignement de l'école primaire et l'absence de collègues<sup>33</sup> découragent également les parents à scolariser leurs fillettes.

## 2-2- L'orientation scolaire et universitaire

2-2-1- L'un des aspects le plus positif de la situation éducative des filles est que leur proportion ne diminue pas beaucoup avec l'élévation du niveau scolaire. Ainsi au niveau du secondaire et du supérieur, leur proportion par rapport aux effectifs globaux dans les deux cycles est de 40 %. Mais c'est au niveau des filières d'étude et de formation que la discrimination est la plus flagrante.

2-2-2- Le schéma classique est reproduit: aux filles vont les branches littéraires et les filières de formation conformes aux rôles féminins les plus traditionnels ( secrétariat, couture, broderie etc.) aux garçons les branches scientifiques et technologiques.

**Tab 9 : Elèves du 2ème cycle de l'enseignement secondaire public: part des branches scientifiques et techniques par année d'études en % ( année 1989-90)**

|                       | Garçons | Filles |
|-----------------------|---------|--------|
| 5ème année secondaire | 64      | 44     |
| 6ème année secondaire | 65      | 46     |
| 7ème année secondaire | 63      | 45     |
| Total                 | 64      | 45     |

Au niveau du cursus scolaire (2ème cycle de l'enseignement fondamental), les filles sont obligées de choisir les arts ménagers alors que les garçons sont orientés vers la technologie.

**Tab 10 : Etudiants de l'enseignement supérieur universitaire selon les branches et la part des filles dans chaque branche (%)**

|                              | 1989/90 | Part des filles |
|------------------------------|---------|-----------------|
| Ensemble des branches        | 100     | -               |
| Lettres et sc. humaines      | 36.2    | 46              |
| Sc. jurid., éco. et sociales | 22.7    | 33.9            |
| Sciences exactes             | 33.1    | 30.2            |
| Sciences médicales (1)       | 3.8     | 33.5            |
| Autres (2)                   | 0.7     | 54.4            |

(1): y compris la médecine dentaire

(2) : englobe: les sciences de l'ingénieur, les sciences de l'éducation et la technologie.

Source: Ministère de l'Education Nationale

## 2-3- Le contenu sexiste des manuels scolaires

2-3-1- La discrimination au sein du système éducatif est encore plus frappante lorsqu'on examine l'image que les moyens de diffusion officiels et les symboles renvoient des femmes et de leurs rôles. Ces dernières sont toujours présentées au niveau des manuels scolaires - incontournables et obligatoires- comme très effacées ou dans les meilleurs des cas, comme ayant des rôles sociaux immuablement traditionnels.

<sup>33</sup> Selon la dernière étude, l'absence de collègue serait un facteur important de blocage. Pour les parents, cela signifie qu'ils seront obligés d'envoyer leurs filles loin lorsqu'elle aura terminé le 1er cycle ( 6 ans ); aussi beaucoup préfèrent ne pas les envoyer du tout.

2-3-2- Dans une étude intitulée "L'image de la femme dans les manuels scolaires, elle cuisine, il lit,"\_ A. Lemrini a choisi d'analyser l'image de la femme dans le manuel d'enseignement de la langue arabe " Qira'ti", pour la troisième année de l'enseignement fondamental. Il s'avère que les conclusions auxquelles elle a abouti peuvent être généralisées aux autres manuels qui ont fait l'objet d'autres études. Les femmes et fillettes ne représentent que 18 % des personnages mis en scène dans le manuel et un seul texte a comme narratrice une fille ( 85 % pour les garçons). Sur l'ensemble des thèmes concernant des êtres humains traités dans des exercices de réflexion, un seul intéresse les femmes.

2-3-3- Lorsque ces manuels daignent montrer ou parler des femmes, elles assument la fonction la plus noble qui est celle de la mère habillée à la façon traditionnelle ( neuf cas sur dix ) et la fonction d'épouse ( une fois sur dix ). Rien ne laisse supposer qu'elle puisse avoir une autre fonction sociale. Les seules concessions faites en la matière concernent les illustrations de ces manuels qui présentent des professions d'institutrice et d'infirmière présentées non pas comme des métiers mais plutôt comme des vocations presque " naturelles "de la femme à cause de leur proximité avec la fonction de la mère et parqu'elles sont censées prolonger la fonction sociale qui est la sienne à savoir: éduquer et soigner les enfants. En revanche, les métiers masculins sont aussi nombreux que variés ( 28 ).

2-3-4- Depuis les deux dernières années, une convention a été signée entre le ministère des droits de l'homme et celui de l'éducation nationale portant sur l'intégration dans le cursus scolaire d'une matière portant sur les droits de l'homme. Si cette initiative est très positive, il reste à savoir ce qu'est devenue cette convention, d'une part et surtout à revoir complètement le contenu sexiste des manuels scolaires qui ont un impact très fort sur la socialisation des enfants, d'autre part.

## **C- La protection de la santé reproductive de la femme**

1- Les indicateurs de santé maternelle et infantile sont considérés malgré les timides progrès enregistrés comme étant très alarmants. Se sont encore une fois de plus les ruraux et les femmes appartenant aux couches sociales pauvres qui sont les plus défavorisés en la matière.

2- La couverture sanitaire est très limitée en milieu rural où près de 40% de la population se trouve à plus de 10 Km des établissements de soins les plus proches. Cette situation est d'autant plus grave que les ruraux constituent près de 49 % de la population du pays et que la fécondité des femmes rurales est plus élevée que celle des citadines.\_

3- La progression de la couverture prénatale est très faible. En 1987 1 femme sur 4 ont fréquenté au moins une fois la consultation prénatale au cours de la grossesse contre 1 femme sur 3 en 1992. En milieu rural, la prise en charge des femmes enceintes n'est que de 18 % contre 61 % en milieu urbain alors que les femmes rurales enceintes représentent 2/3 des parturientes.

4- Au niveau de l'assistance à l'accouchement, en 1995\_, 40 % des naissances sont assistées par un professionnel de la santé contre 26 % en 1992 ( 6 % par un médecin; 25 % par une sage femme ou une infirmière ).

Depuis 1987, l'assistance par un médecin n'a pas évolué et celle fournie par la sage femme ou l'accoucheuse n'a progressé que de 5%. Enfin, en milieu rural, 7 femmes sur 10 accouchent à domicile.

5- Ces données expliquent la forte mortalité maternelle qui n'a que faiblement diminué ( entre 1978 à 1994, elle est passée de 359 à 332 décès pour 100 mille naissances vivantes ). De l'aveu même de certains responsables du secteur de santé, la mortalité maternelle constitue un problème majeur de santé publique comme le montrent les données suivantes:

**Tab 12 : Taux de mortalité maternelle**

|         | 1985 - 1994                                  |
|---------|--|
| Urbain  | 284 décès pour 100 mille naissances vivantes |
| Rural   | 362 " "                                      |
| Moyenne | 332 " "                                      |

Source: ENPS

Le taux de mortalité maternelle au Maroc est 20 à 25 fois supérieur à ceux des pays occidentaux. Une étude réalisée en 1990 a montré un taux de mortalité maternelle intra-hospitalière de 192 pour 100 000 accouchements.

**5-** L'insuffisance de la prise en charge de la mère durant la grossesse et l'accouchement est directement responsable du fort taux de mortalité néonatale ( 0-28 jours ) et qui constitue la moitié des cas de mortalité infantile. L'évolution des taux de la mortalité néonatale montre qu'à ce niveau également, les progrès sont très faibles: 45 p. mille en 1987 et 37 p. mille en 1995.

**6-** Malgré la croissance de la demande en santé, de multiples contraintes expliquent cette situation: le sous- équipement humain et physique des services de santé, les difficultés d'accès aux formations sanitaires en milieu rural plus particulièrement et surtout, l'analphabétisme quasi généralisé des femmes rurales. Le rendement social très élevé de l'instruction des femmes est sensible au niveau des conditions sanitaires comme le montrent le tableau ci-dessous :

**Tab 13 : Indicateurs de fécondité et de santé selon le niveau d'instruction de la femme (%)**

|   | Niveau d'instruction de la mère |          |                |
|---|---------------------------------|----------|----------------|
|   | aucun                           | primaire | second et plus |
| Enfants ayant reçu toutes les vaccinations (d'après le carnet de vaccination) | 65.4                            | 82.3     | 97             |
| Enfants ayant eu la diarrhée sans recevoir aucun traitement                   | 49.8                            | 23.7     | 17             |
| Assistance à l'accouchement:  |                                 |          |                |
| - par un médecin  | 3.1                             | 12       | 36.3           |
| - par une sage femme  | 7.7                             | 29       | 36             |
| - par une qabla (S.F. traditionnelle)   | 63.6                            | 33.3     | 11.5           |
| Personnel consulté pour des soins prénatals:                                  |                                 |          |                |
| - aucun   | 81.6                            | 46       | 26.6           |
| - médecin   | 10                              | 30.9     | 59.9           |
| Nombre final d'enfants par femme  | 4,3                             | 2,9      | 1,9            |

Source: -Enquête Nationale sur la Santé et la population, 1987

- Ministère de la Santé Publique, Maroc
- ( 1 ) : chiffres de 1994

## **D- les catégories féminines vulnérables**

( cette partie est encore à développer)

Il s'agira de mettre l'indexe sur certaines catégories de femmes qui en raison de leur sexe se trouvent dans une situation difficile de vulnérabilité économique ou sociale, à savoir:

1- Les femmes chefs de ménage et les femmes seules divorcées et veuves (cette -catégorie souffre d'une double vulnérabilité économique et sociale ) problèmes du versement de la pension alimentaire, les femmes abandonnées ( polygamie fait que les maris prennent une deuxième épouse sans divorcer de la première et abandonnent leur premier foyer);

2- Les mères célibataires marginalisées et mises au banc de la société, problème juridique de reconnaissance de la filiation paternelle. L'enfant "naturel" conçu en dehors ne peut être rattaché à sa mère que si les membres mâles de sa famille acceptent.  
C'est généralement une catégorie guettée par la prostitution.

3- les femmes et les fillettes rurales: la misère physique et morale de milliers de femmes enclavées socialement et économiquement et isolées de tous les équipements et moyens qui peuvent faciliter leurs lourdes tâches quotidiennes.

4- Les petites filles qui travaillent dans le service domestique: se sont les esclaves des temps modernes. Elles font souvent l'objet de sévices sexuels, physiques et moraux.

## **II- Participation politique et publique**

### **A- La marginalisation politique des femmes**

1- Les acquis en matière des droits politiques des femmes marocaines ( droit de vote et d'éligibilité) et qui établissent, selon la constitution marocaine, une égalité totale entre les deux sexes sont vidés de leur contenu eu égard à la réalité et au rôle des femmes dans l'espace politique et à leur relation au pouvoir politique d'une façon générale.

2- La division traditionnelle des rôles sexuels et des espaces, privé / public à travers un certain nombre d'instruments juridiques, économiques, culturels et symboliques renforcent les identités sociales en fonction du genre. Cette réalité bien ancrée est justifiée par des arguments de type religieux ( statut de la femme dans l'Islam ) et culturels ( traditions et coutumes ).

3- Aucune femme n'a jamais occupé un poste ministériel ni un poste au niveau des hautes instances politiques ou administratives. Le Conseil constitutionnel, le Conseil consultatif des droits de l'homme, le Conseil de suivi du dialogue social, le Haut Conseil de la Magistrature, la Cour Suprême, Le Conseil national de la jeunesse et de l'avenir sont autant d'instances exclusivement masculines.

4- Au niveau des instances dirigeantes des partis politiques, syndicats, chambres et organisations socio-professionnelles, la même situation prévaut à quelques exceptions qui ne peuvent être considérées comme significatives. Les arguments avancés pour justifier cette situation sont aussi nombreux que contradictoires: la société marocaine est conservatrice, les

femmes ne s'intéressent pas à la politique, on ne trouve pas de femmes à présenter aux élections\_.

5- Depuis la dernière élection législative ( 1993 ), 2 femmes ont, pour la première fois au Maroc, été élues au suffrage universel au Parlement ( 0,06 de l'ensemble des députés ). Les deux députés femmes sont respectivement présidente d'une commission parlementaire et membre du bureau du Parlement marocain. Cependant, lors des cérémonies officielles, tous les membres du bureau du Parlement sont invités à saluer le Roi à la seule exception de la femme député qui n'est jamais invitée et sans que le parlement ni l'instance politique à laquelle elle appartient n'aient jamais exprimé aucune forme de solidarité avec elle.

6- Pour les instances locales, malgré la timide progression des dernières années, la proportion des femmes candidates reste très faible. Cette proportion est encore plus réduite pour celles qui ont été élues. Aucune des femmes élues locales n'est à la tête des 1545 communes que compte le pays comme le montrent les données suivantes:

**Tab 13: Proportions des femmes candidates et élues aux dernières élections au Maroc**

|            | Elections locales |      | Elections législatives |      |
|------------|-------------------|------|------------------------|------|
|            | Nb                | %    | Nb                     | %    |
| candidates | 1086              | 1,16 | 36                     | 1,07 |
| élues      | 75                | 0,33 | 2                      | 0,6  |

Source: Rapport National pour Beijing, 1995

7- Si la participation des femmes à la vie sociale, économique et culturelle est de plus en plus tangible, leur très faible représentativité au sein des institutions politiques officielles s'explique par la conjonction de plusieurs facteurs aussi nombreux que complexes. Parmi les principaux facteurs, la volonté conjuguée de l'état et des formations politiques aussi bien de droite que de gauche, de ne pas favoriser la participation féminine. Dans beaucoup de cas, les candidatures féminines assurent uniquement la fonction d'alibi pour faire la preuve de la modernité de ces partis. En présentant les femmes dans des circonscriptions qui ne sont pas gagnables sous prétexte que le peuple marocain est profondément conservateur et que les candidates femmes n'ont aucune chance de remporter les élections. L'expérience des deux femmes élues montre que ce préjugé ne tient pas la route lorsque les femmes sont placées dans de bonnes circonscriptions.

8- L'Etat à son tour par le biais de plusieurs instruments, juridiques, religieux, culturels fait de telle sorte que la femme est placée sous tutelle paternelle ou maritale et n'est jamais majeure. De plus, par le biais de l'image, les discours, la socialisation des enfants ( les manuels scolaires au contenu sexiste) par le jeu des nominations, l'exclusion des femmes de tous les espaces et cérémonies et festivités officielles dont la charge symbolique est très forte ( fêtes religieuses, fêtes nationales etc.) dénotent d'une volonté délibérée d'exclure les femmes de l'espace politique.

L'exclusion des femmes du champ politique conventionnel et institutionnel malgré leurs positions économiques et sociales parfois prestigieuses vide la constitution de son contenu et fait des femmes un réservoir de voix que les uns et les autres essayent de mobiliser pendant les campagnes électorales.

## **B- Les responsabilités administratives**

1- Alors que les femmes constituent plus de 40 % des effectifs des enseignants du primaire, 32 % du secondaire et 22 % du supérieur, aucune femme n'occupe le poste de directeur

d'académie ni le poste de doyen\_ ni le poste de recteur au sein de l'université. Paradoxe d'une situation où l'activité d'enseignement est socialement cataloguée comme "convenable" pour les femmes puisque elle est perçue comme un prolongement de la fonction de la mère éducatrice et en même temps, tout est fait pour écarter ces dernières de toute visibilité publique et accès au pouvoir\_.

2- La même situation prévaut dans la fonction publique où les femmes occupent dans leur grande majorité les échelles les plus basses. Les modalités de recrutement perpétuent et renforcent cette situation puisque la discrimination est plus forte pour les hauts postes administratifs pour lesquels le recrutement se fait sur titre ce qui permet d'écarter et en toute impunité des femmes ayant des qualifications égales et parfois supérieures pour des considérations sexistes ( les femmes sont moins efficaces, s'absentent plus, posent des problèmes )

Pour les promotions et accès aux postes de responsabilité, la situation est catastrophique : à titre d'exemple, sur les 173 femmes travaillant dans le domaine diplomatique, aucune femme n'est ambassadeur.

Dans le même sens, alors que le nombre de femmes juges est 254 ( 11,6 % des effectifs globaux de cette profession ), elles n'ont pas accès à la présidence des chambres au sein du Conseil supérieur de la magistrature ni au niveau des tribunaux militaires. Elles ne sont ni procureur général ni procureur du Roi, et ne sont jamais chargées de l'instruction\_ des affaires d'une façon générale et enfin, ne peuvent statuer dans les affaires relevant du Statut Personnel.

Bien que le statut particulier des administrateurs du Ministère de l'intérieur n'interdit pas accès des femmes aux fonctions d'agents d'autorité, aucune femme n'exerce cette fonction. De la même façon, le corps de l'inspection générale des finances reste une chasse gardée pour le sexe masculin alors qu'aucune disposition restrictive n'interdit aux femmes d'exercer cette fonction.

3- Au delà des chiffres et des statistiques fournies pour mesurer quantitativement la discrimination à l'égard des femmes dans le champ public et politique, le plus important est de montrer que cet état de lieux n'est ni fortuit ni le résultat objectif de la faible compétence des femmes ou de leur manque d'expérience. A plusieurs occasions le Roi du Maroc a insisté sur la compétence et la probité des cadres féminins de l'Etat et la section relative à l'activité féminine montre que ce n'est pas le cas, mais il procède d'une volonté délibérée d'écarter les femmes de tous les postes dont la charge symbolique est associée à l'autorité et au pouvoir: le domaine religieux, la représentation du pays, le pouvoir exécutif, judiciaire, militaire et législatif.

## **C- La nouvelle façon d'occuper l'espace public**

1- Mais cette exclusion a contribué à favoriser l'émergence des associations féminines qui essayent de porter les revendications et les demandes des femmes devant la place publique et en faire l'objet d'un débat politique. Cette nouvelle façon de pratiquer l'activité politique avec des impératifs et des formes essentiellement différents de la politique institutionnalisée et conventionnelle, réservée et limitée jusqu'à ce jour à une élite, contribue à élargir la participation politique des citoyens et de la société civile plus particulièrement pour consolider et édifier une véritable démocratie participative.

2- Au niveau de la sphère politique institutionnelle, les associations féminines ont mené des luttes pour une plus grande participation des femmes à la vie politique\_. Pour l'année en cours, des consultations ont été entamées pour que les ONG féminines se mobilisent afin d'influencer le prochain processus électoral prévu pour l'été 97

## **III- La violence contre les femmes**

( des cas concrets seront présentés dans le rapport définitif)

1- la violence à l'encontre des femmes prend plusieurs formes: violence juridique ( Code du Statut Personnel, certaines dispositions du code pénal ); violence sociale par les paroles, les gestes et les écrits ( viols, harcèlement systématique des femmes dans la rue, dans le travail ) violence conjugale etc.

2- La plus part des cas de viols commis restent impunis même si le viol est un délit pénal. Les traditions culturelles et le manque de structures appropriées pour l'accueil des femmes victimes de viol ( assistantes dans les locaux de la police, médecins pour constater le délit etc.) font que les femmes préfèrent se taire plutôt que d'aller à la police et aux tribunaux où elles sont obligées de faire la preuve de leur bonne moralité et convaincre les uns et les autres qu'elles n'étaient pas consentantes\_.

Au Maroc, les mentalités veulent qu'une femme violée soit considérée comme fautive plutôt que comme victime. De plus, au niveau pénal, la distinction est faite entre le viol commis à l'encontre d'une jeune fille vierge et celui d'une femme qui ne l'est pas ( mariée, divorcée ou veuve); la peine étant plus lourde dans le premier cas. En fait, tout se passe comme si la loi punissait plus le viol comme étant un délit qui priverait une jeune femme d'un bien socialement précieux ( la virginité est une condition légale de validité du contrat de mariage ) que comme une privation de la femme de son humanité. La preuve en est que, souvent, les affaires de viols de femmes célibataires dans les tribunaux se terminent par "des arrangements à l'amiable! Le violeur et la victime finissent par se marier. " ! A la suite de cela, les tribunaux classent l'affaire. Cette pratique inhumaine est malheureusement souvent perçue comme la réparation qui sauvegarde le plus l'honneur de la famille de la femme. Ces mariages se terminent, dans la plus part des cas, par des répudiations.\_

3- Frapper ou commettre des actes de violences à l'égard de son épouse, sa soeur ou sa fille est également socialement admis. Corriger les proches parentes lorsque ces dernières ont "fauté" fait partie des attributions sinon "des devoirs "qui incombent aux hommes pour défendre leur virilité et leur honneur." Le Code du Statut Personnel stipule que la femme doit obéissance à son mari. Ce dernier a le droit de recourir aux tribunaux et aux forces de l'ordre pour obliger son épouse à revenir de force au domicile conjugal. Le code pénal conforte également la notion de l'honneur qui ne peut être que masculin\_

4- La violence sociale envers les femmes s'exprime directement dans la rue et sur les lieux du travail et à travers sa délégation aux parents masculins de la femme. C'est ainsi que c'est courant dans les rues des grandes villes qu'un homme violence une femme au vu et au su de tout le monde sous prétexte que sa victime est sa proche parente. C'est un droit que la société lui confère et que la loi ne lui renie que sur le plan théorique. En fait, n'est respectée que la femme qui sort accompagnée d'un mâle.

5- De même, malgré la progression de l'activité féminine dans les villes, les mentalités ne se sont pas encore adaptées à cette nouvelle réalité. Une femme qui travaille dans un lieu mixte n'est pas perçue comme étant à sa place naturelle qui est en définitive son foyer. De cette situation résultent des comportements allant de l'agression verbale au harcèlement sexuel sur les lieux du travail. Ce type de harcèlement est une pratique courante dont on a commencé que dernièrement et à la faveur d'une grève de solidarité de 500 ouvrières de textile à Rabat qui ont présenté comme unique revendication la cessation du harcèlement sexuel dont sont victimes certaines de leurs camarades de la part d'un chef d'atelier (Voir annexes, communiqués de l'Association Démocratique des Femmes du Maroc ).

6- La progression de la citoyenneté, de l'exode rural, du chômage et de la pauvreté dans les grandes villes en plus des interdits sociaux confortés par des dispositions juridiques discriminantes et par le silence de la loi sont autant de facteurs qui portent à croire que la violence à l'encontre des femmes fait partie et structure l'être social dans notre pays.

7- Malgré les progrès des dernières années à la faveur de l'émergence du mouvement des femmes et à la faveur du procès d'un commissaire de police qui avait violé et filmé, pendant des années, des centaines de femmes en toute impunité, les facteurs précédemment cités constituent et constitueront dans l'avenir des facteurs multiplicateurs et amplificateurs du phénomène de la violence à l'encontre des femmes si des mesures sociales, juridiques et d'encouragement et d'incitation aux groupes de femmes qui luttent contre la violence ne sont pas mises en oeuvre par l'Etat.

## **Quatrième partie: Les obstacles à la mise en oeuvre de la convention.**

Les obstacles à la mise en oeuvre effective de la convention sont de deux ordres : juridiques et socioculturels.

### **A) les obstacles juridiques.**

#### **1) Les obstacles constitutionnels.**

##### **a) La non publication de la convention au B.O.**

D'une manière générale, la phase de la publication des traités au J O est une étape capitale dans le processus d'intégration de la règle conventionnelle dans le droit interne. Pour que le traité devienne obligatoire dans l'ordre juridique interne et applicable comme tel par les tribunaux, il faut encore que l'acte de ratification soit suivie par la publication du traité.

L'option retenue au Maroc à ce sujet est de ne pas publier au B. O, les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par le Maroc. L'adhésion du Maroc, le 21 juin 1993, à la convention contre l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la convention contre la torture et à la convention sur les droits de l'enfant à Vienne pendant les travaux de la conférence sur les DDH, ce qui a donné à cet acte une forte charge symbolique, n'a pas été suivie par la publications de ces conventions au B.O.

Trois ans donc, après sa ratification, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'est pas encore publiée au Bulletin officiel condition nécessaire de son entrée en vigueur pour le Maroc. En l'absence de cette publication, la convention n'est pas totalement intégrée dans l'ordre juridique interne et ne peut par conséquent être invoqué par les citoyens devant les tribunaux nationaux. on signalera également que l'adhésion du Maroc à la convention sur les droits politiques des femmes le 6/12/76 avait également attendu 10 mois avant d'être publiée au B. O.

Il convient également de souligner que la question de l'obligation de la publication des traités n'est pas envisagée dans la constitution marocaine, laquelle observe à cet égard un silence regrettable. Ce silence est d'autant plus regrettable dans le processus d'intégration des traités relatifs aux DDH dans l'ordre juridique interne et dont l'applicabilité concerne en premier chef les individus dont les droits sont le plus souvent bafoués. Cette lacune est encore plus fâcheuse, car les traités relatifs aux DDH sont ratifiés par la loi et qu'aucune disposition écrite d'ordre général ne régleme au Maroc la publication des lois et règlements.

##### **b) Le mutisme de la constitution sur les droits civils, économiques, sociaux et culturels de la femme.**

Bien que proclamant l'attachement du Maroc aux droits de l'homme tels qu'il sont universellement reconnus, la constitution continue de restreindre le principe de l'égalité des hommes et des femmes aux droits politiques, s'abstenant implicitement mais de façon univoque de l'étendre aux droits civils. De même, l'égalité entre les sexes dans des domaines aussi importants pour l'émancipation de la femme tels que l'éducation, le travail, la santé demeurent également ignorés par l'actuelle constitution.

La question de l'égalité entre l'homme et la femme demeure abordée de manière générale dans article 5 qui énonce l'égalité de tous devant la loi. Toutefois, il convient de préciser que les dispositions de l'article 5 consacre l'égalité devant la loi est non dans la loi, ce qui implique qu'elles s'adressent plus au juge qui applique la loi combien même celle-ci, serait

en violation avec les droits de l'homme. L'égalité dans la loi invite au contraire le législateur à adopter des lois pour protéger les droits constitutionnels..

Le constituant s'est délibérément abstenu de ne pas saisir les deux occasions offertes par les révisions de 1992 et de 1996 pour garantir le principe de l'égalité de l'homme et de la femme dans la jouissance des droits civils, et ce malgré l'insistance des ONG féminines et des partis de gauche sur cette question. A la veille de la deuxième révision constitutionnelle, la Koutla (partis d'opposition) ainsi les associations féminines ont respectivement adressé au Roi des mémorandums dans lesquels ils demandaient à ce que le principe de l'égalité entre l'homme et la femme en matière civile, économique et culturelle soit mentionnée expressément dans la nouvelle constitution. La déception a cependant été grande.

La proclamation de ces droits par la constitution constituerait en elle même une garantie fondamentale. En intégrant l'égalité des droits de la femme dans la constitution, l'Etat crée un espace juridique où il est théoriquement possible d'engager des procédures de contestation en cas de violations. L'applicabilité découle directement de la norme fondamentale dont les dispositions sont supérieure à toute autre norme qui leur serait contraire.

### **c) Silence de la constitution sur la supériorité des traités sur la loi interne.**

N'apportant qu'un cadre constitutionnel très léger au régime des traités, la constitution marocaine se caractérise surtout par un mutisme significatif quant à la place des traités dans la hiérarchie des normes. Le rapport juridique entre le traité et la loi interne n'apparaît pas avec la précision souhaitable.

La primauté des traités pourrait se dégager de façon très générale de la conjugaison du préambule qui affirme "l'attachement du Maroc aux DDH tels que universellement reconnus" et de l'article 31 de la constitution qui dispose que "les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la constitution".

Or, ni le préambule, ni l'article 31 n'apporte de solution claire et suffisante pour conclure à une quelconque supériorité du traité sur la loi interne au Maroc eu égard des arguments juridiques suivants.

L'article 31 se révèle insuffisant dans la mesure où la mise en oeuvre de la procédure du référendum peut être abandonnée en vertu de l'article 101 de la constitution qui précise que "La forme monarchique de l'Etat ainsi que les dispositions relatives à la religion musulmane ne peuvent faire l'objet d'une révision constitutionnelle". L'Islam et la Monarchie, "les piliers intangibles de l'édifice constitutionnel marocain" ne peuvent faire l'objet de révision combien même ils seront en contradiction avec les dispositions des conventions relatives aux DDH.

Ensuite, la référence dans le préambule de l'attachement du Maroc aux DDH tels que universellement reconnus n'apporte pas non plus la solution attendue vu la valeur obligatoire controversée du préambule. La formule des préambules paraît trop vague pour fonder avec certitude une quelconque primauté du droit international dans l'ordre juridique interne. En outre, cette référence ne jouira d'autorité que si le juge constitutionnel accepte de lui accorder une telle autorité.

En l'absence donc, d'une consécration constitutionnelle à ce sujet, il appartiendra au juge interne de définir une position propre à cette question. Or, plusieurs procès ayant trait à la jouissance des DDH notamment en matière de libertés individuelles ou publiques, révèlent que l'invocation des conventions relatives aux DDH notamment du PIDCP est resté sans effet.

L'absence de précision constitutionnelle à ce propos ne rend pas aisée la tâche du juge notamment dans le domaine épineux, celui du statut personnel. Elle conduira les juges, en cas de conflit entre les dispositions d'une convention et celles de la loi interne à privilégier l'application de la seconde ignorant complètement la première. C'est en effet, sur la base de la loi interne que les tribunaux résolvent les problèmes posés par la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le silence et l'ambiguïté de la constitution marocaine sur le rapport traité / loi ne peut être interprété par le juge interne comme impliquant la volonté de l'Etat à se soustraire aux respect des règles du DIDDH et au DI en général.

Les dispositions du préambule, jugée sans valeur contraignantes, ainsi que l'inexistence d'un contrôle constitutionnel et de jurisprudence en la matière ne permettent pas

de tirer des conclusions quant à la portée de telles dispositions et par conséquent la supériorité des traités relatifs aux DDH sur le loi interne.

Les traités internationaux auraient pu trouver une place plus importante au sein de la constitution marocaine. La dernière révision constitutionnelle aurait pu être l'occasion pour le constituant de définir clairement la valeur des traités dans la hiérarchie des normes et affirmer sans équivoque leur primauté sur le droit interne imposant ainsi au juge national l'application des premiers à l'encontre du second en cas de contrariété.

## **2) Les obstacles conventionnels : les réserves marocaines.**

L'adhésion du Maroc à la convention est assortie de déclarations et de réserves importantes. Hormis, la réserve à l'égard de l'article 29 relatif à la compétence de la Cour internationale de justice en matière de règlement des différends, les autres réserves, celles émises à l'encontre des articles 2, le §4 de l'art 15, le §2 de l'art 9 et l'art 16 touchent le fond du droit. Ces réserves et déclarations ont pour but d'exclure l'effet juridique de certaines dispositions de la convention incompatibles avec les lois marocaines dans le domaine relatifs à l'accession au trône, au mariage et au divorce et à l'acquisition de la nationalité marocaine.

### **1) Les déclarations portent sur l'article 2 et le §4 de l'article 15 de la convention.**

En ce qui concerne l'article 2 la déclaration il est dit que "Le gouvernement du Maroc se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition :

-quelles n'aient pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession au trône du royaume du Maroc;

-Qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la charria islamique, étant donné que certaines dispositions contenues dans le code du statut personnel qui donnent à la femme des droits qui diffèrent de ceux octroyés à l'époux, ne pourraient être transgressées ou abrogées du fait qu'elles sont fondamentalement issues de la charria islamique qui vise, entre autres, à réaliser l'équilibre entre les conjoints afin de préserver la consolidation des liens familiaux".

En ce qui concerne le §4 de l'article 15 la déclaration précise que "le gouvernement marocain déclare qu'il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne seraient pas contraires aux articles 34 et 36 du code marocain du statut personnel".

### **2) Les réserves concernent le §2 de l'article 9 et l'article 16.**

La réserve au §4 de l'article 15 est ainsi formulée : "Le gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard de ce paragraphe, étant donné que le code de la nationalité ne permet pas à l'enfant d'avoir la nationalité de sa mère que s'il est né d'un père inconnu, quel que soit le lieu de la naissance, ou d'un père apatride, avec naissance au Maroc, et ce afin que le droit de la nationalité soit garanti à tout enfant. de même, l'enfant né au Maroc d'une mère marocaine et d'un père étranger peut acquérir la nationalité de sa mère à condition qu'il déclare, dans les deux années précédant sa majorité, vouloir acquérir cette nationalité ..à condition qu'il ait, au moment de la déclaration, une résidence habituelle et régulière au Maroc".

La réserves à l'article 16 est ainsi libellée : "Le gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard des dispositions de cet article, notamment celles relatives à l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne les droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, du fait qu'une égalité de ce genre est contraire à la charria islamique qui garantit à chacun des époux des droits et des responsabilités dans un cadre d'équilibre et de complémentarité afin de préserver les liens sacrés du mariage.

En effet, les dispositions de la charria islamique obligent l'époux à fournir la dot, lors du mariage, et à entretenir sa famille, alors que l'épouse n'est pas obligée, en vertu de la loi, d'entretenir la famille.

De même, après la dissolution du mariage, l'époux est également obligé de payer la pension alimentaire. Par contre, l'épouse bénéficie, au cours du mariage ou après sa dissolution, d'une entière liberté d'administrer et de disposer de ses biens sans aucun contrôle du mari, ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur les biens de son épouse.

Pour ces raisons, la charria islamique n'octroie le droit de divorce à la femme que sur intervention du juge".

L'adhésion du Maroc à la convention est vidée de tout son contenu dès lors que le jeu de la déclaration et des réserves lui ôte toute portée. La formulation de réserves à l'égard de certaines clauses ou à l'ensemble de certains articles de la convention fait valoir que les dispositions de ces articles ne sont pas compatibles avec la conception générale de la famille compte tenu de la religion, des traditions et des institutions politiques du pays notamment lorsqu'il s'agit de l'art 2. La réserve à l'article 2 précise que nul dérogations ne peut être apportée aux enseignements de la charria en matière de droits de l'homme et de la femme dans le mariage.

Ainsi formulées, les réserves du Maroc affectent la substance même de la convention dans la mesure où, l'Etat n'est pas lié juridiquement par les dispositions de la convention à l'égard desquelles des réserves ont été émises. L'Etat réservataire n'étant pas tenu de prendre les mesures d'application de la convention prévue à l'article 2 qui impose aux Etats d'inscrire "dans leur constitution nationale ou tout autre disposition législative le principe de l'égalité des hommes et des femmes et de modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constituent une discrimination à l'égard des femmes".

Les réserves marocaines apparaissent ainsi des échappatoires permettant aux pouvoirs publics de se libérer des obligations qu'ils ont contracté. Elles ne modifient nullement le contenu du code du statut personnel et maintiennent le statut juridique de la femme en l'état en confirment les inégalités existantes dans le mariage, dans sa dissolution, en matière successorale et en matière de nationalité. Ainsi, la femme est toujours soumise à l'obligation d'obéissance à l'égard de son mari, elle n'assurera pas d'autorité au sein de la famille, et ne pourra pas choisir le domicile conjugal. A l'égard des enfants, elle ne jouit pas des mêmes droits que l'homme, et en matière successorale et de nationalité, les discriminations sont maintenues. En maintenant les discriminations en l'état, les réserves portent atteinte à l'objet et au but de la convention.

Les réserves marocaines ont suscité de graves préoccupations non seulement aux ONG, mais aussi parmi les Etats parties, dont certains y ont fait objections aux motifs près de ce qu'elles étaient incompatibles avec l'objet et le but de la convention.

Il est souhaitable de voir les pouvoirs publics réexaminer les réserves émises en vue de les retirer conformément à l'article 28 alinéa 3 de la convention elle-même qui énonce "que les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire Générale de l'Organisation des NU, lequel informe tous les Etats parties à la convention. La notification prend effet à la date de réception. On rappellera également à cet égard que le CEDAW a estimé, dans sa recommandation générale n° 4 de 1987 que c'est aux Etats parties qu'il appartient d'évaluer l'incompatibilité des réserves qui sembleraient incompatibles avec l'objet de la convention.

Il est regrettable que le rapport gouvernemental ne fasse aucune référence aux réserves émises par le Maroc à l'égard de la convention. A la suite de la conférence mondiale sur les DDH, le comité préoccupé par la gravité de la question des réserves à la convention a décidé de modifier ses directives concernant l'élaboration des rapports périodiques pour spécifier comment le comité souhaiterait que les Etats ayant formulé des réserves rendent compte à ce sujet dans leurs rapports. Les directives nouvelles spécifient que les Etats parties qui ont formulé des réserves de fond doivent rendre compte à leur sujet chacun de leur rapport périodiques. Le comité souhaite recevoir des renseignements sur l'existence de réserves analogues formulées à l'égard d'autres conventions, sur les répercussions qu'elles ont à l'égard de la législation de la législation et la politique nationales et sur les plans que l'Etat parties d'en éliminer d'effet et sur le calendrier éventuel qu'il envisagerait pour retirer ses réserves.

Enfin, les directives modifiées demandent aux Etats qui ont formulées des réserves générales qui ne visent pas tel ou tel article de la convention ou des réserves aux articles 2 ou 3 de s'efforcer tout particulièrement de rendre compte de l'effet et de l'interprétation de ces réserves, étant donné que le comité "Les juge incompatible avec l'objet et le but de la convention".

## **Annexes.**

- 1/ Les instruments internationaux relatifs aux DDH auxquels le Maroc est partie.
  - / Le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels
  - 2/ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
  - 3/ La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
  - 4/ La convention internationale contre l'Apartheid dans le sport.
  - 5/ La convention sur la prévention et la répression du crime de génocide.
  - 6/ La convention relative à l'esclavage.
  - 7/ Le Protocole amendant la convention de Genève relative à l'esclavage.
  - 8/ La convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.
  - 9/ La convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.
  - 10/ La convention relative au statut des réfugiés.
  - 11/ La convention sur les droits politiques de la femme adoptée par l'A.G le 20 Décembre 1952, entrée en vigueur le 7 Juillet 1954, ratifiée le 22 Novembre 1976.
  - 12/ La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'AG le 18 Décembre 1979, entrée en vigueur le 3 Septembre 1981, signée et ratifiée par la Tunisie le 24 Juillet 1981 et le 20 Septembre 1989 et à laquelle a adhéré le Maroc le 21 Juin 1993.
  - 13/ La convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
  - 14/ La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
  - 15/ La convention des Nations Unies de l'enfant.
  - 16/ La convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement conclue sous les auspices de l'UNESCO le 14 Décembre 1960 a été ratifiée par le Maroc le 30 Août 1968.
  - 17/ La convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire.
  - 18/ La convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé.
  - 19/ La convention n° 122 sur la politique de l'emploi.
- 2) La liste des ONG active en matière de promotion des droits de la femme.

